



Porter à connaissance (PAC) de l'État

**lié à la procédure de révision
du plan local d'urbanisme
(PLU)**

**de la commune de
Saint Denis en Bugey**

*Prescription de la procédure de révision
du PLU par délibération du conseil
municipal en date du 6 décembre 2013*

PAC réalisé en avril 2015

Sommaire

1 -Présentation du porter à connaissance.....	7
1.1 -Principe.....	9
1.2 -Présentation du PAC.....	10
2 -Cadre juridique du plan local d'urbanisme	11
2.1 -Chronologie des principales références législatives.....	13
2.2 -Les principes généraux d'aménagement et d'urbanisme.....	14
2.3 -Les 4 principes fondamentaux communs aux documents d'urbanisme.....	14
2.4 -La relation du PLU avec des documents de rang supérieur.....	15
2.4.1 -En présence d'un SCoT.....	15
2.4.2 -Compatibilité avec le PLH.....	17
2.5 -Présentation du plan local d'urbanisme	18
2.5.1 -Périmètre du PLU.....	18
2.5.2 -Contenu du PLU	18
2.5.3 -Consultations particulières.....	18
2.5.3.1 -Contrôle de la régression des espaces naturels, agricoles et forestiers par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	18
2.5.3.2 -Contrôle de la qualité paysagère des sites naturels par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.....	19
2.5.3.3 -Avis de l'autorité organisatrice des transports urbains sur les orientations du PADD.....	20
2.5.4 -Caractère exécutoire.....	20
2.5.4.1 -Immédiat pour un plan local d'urbanisme situé dans un schéma de cohérence territoriale approuvé.....	20
2.5.4.2 -Un mois à compter de sa transmission au préfet pour un plan local d'urbanisme non situé dans un schéma de cohérence territoriale approuvé.....	20
2.5.5 -Analyse des résultats du PLU.....	20
2.5.5.1 -Tous les 9 ans pour les PLU.....	20
2.5.6 -Développement d'un géoportail national de l'urbanisme.....	20
2.5.6.1 -Pour les documents d'urbanisme.....	21
2.5.6.2 -Pour les servitudes d'utilité publique.....	21
2.5.7 -Pour vous aider.....	21
3 -Politiques publiques à prendre en compte.....	23
3.1 -Les enjeux de la mobilité, vecteur du développement de l'urbanisation.....	24
3.1.1 -Points de repère.....	24
3.1.2 -Présentation cartographique du territoire.....	25
3.1.3 -Autorités organisatrices de transport collectif sur le territoire.....	26
3.1.3.1 -Conseil général.....	26
3.1.3.2 -Région Rhône-Alpes - Transports ferroviaires.....	26
3.1.4 -Transports collectifs et aménagement.....	26
3.1.4.1 -Densité urbaine minimale dans les secteurs desservis par les transports collectifs.....	26
3.1.4.2 -Réglementation du stationnement dans les zones desservies par les transports collectifs.....	27
3.1.4.3 -Pour vous aider.....	27
3.1.5 -Réseau routier.....	28
3.1.5.1 -Trafic routier – Accidentologie.....	28
3.1.5.2 -Hiérarchisation des voies urbaines et modération des vitesses.....	28
3.1.5.3 -Favoriser les modes doux dans le PLU.....	28
3.1.6 -Obligations du PLU en matière de stationnement.....	28
3.1.6.1 -Inventaire des capacités de stationnement.....	28

3.1.6.2 -Obligation minimale de places de stationnement pour les vélos.....	29
3.1.7 -Accessibilité des personnes à mobilité réduite.....	29
3.1.8 -Les projets de l'État.....	31
3.1.8.1 -Les projets d'infrastructures.....	31
3.2 -Maîtriser l'étalement urbain et préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers.....	32
3.2.1 -Points de repère.....	32
3.2.2 -Plan régional de l'agriculture durable - PRAD.....	32
3.2.3 -Observatoire national de la consommation des espaces agricoles - ONCEA.....	33
3.2.4 -Évolution de la tache urbaine entre 2000 et 2009.....	33
3.2.5 -Analyse de la consommation d'espaces.....	33
3.2.6 -Modération de la consommation d'espaces.....	34
3.2.6.1 -Objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces.....	34
3.2.6.2 -Conditions d'urbanisation dans les secteurs desservis par les transports collectifs.....	34
3.2.6.3 -Cas particulier des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées.....	34
3.2.6.4 -Outils pour surdensifier certaines zones du PLU.....	34
3.2.7 -Consultation de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).....	36
3.3 -Cohésion sociale.....	38
3.3.1 -Points de repères.....	38
3.3.2 -Approche statistique - statistique Habitat	39
3.3.3 -Le zonage A/B/C caractérisant la tension du marché du logement.....	39
3.3.4 -L'établissement public foncier local de l'Ain (EPFL de l'Ain).....	40
3.3.5 -Le programme local de l'habitat (PLH).....	40
3.3.6 -Le plan départemental de l'habitat (PDH).....	40
3.3.7 -Parc de logements sociaux.....	41
3.3.7.1 -Orientations du SCoT en logements sociaux.....	41
3.3.7.2 -Outils de mixité sociale.....	41
3.3.7.3 -Voir aussi les outils de la sur-densification, en faveur du logement social, § 3.2.6.4.....	41
3.3.8 -Compétence "aide à la pierre".....	41
3.3.9 -Inventaire SRU et respect du taux de logements sociaux.....	41
3.3.9.1 -Inventaire des logements sociaux.....	41
3.3.9.2 -Taux de logements sociaux minimum pour les communes de plus de 3 500 habitants.....	42
3.3.10 -Lutte contre l'insalubrité – le plomb	43
3.3.11 -Gens du voyage	43
3.4 -Préserver et valoriser l'environnement.....	44
3.4.1 -Points de repères.....	44
3.4.2 -Présentation des compétences.....	44
3.4.2.1 -Compétences de l'État.....	44
3.4.2.2 -Compétences du département de l'Ain	48
3.4.3 -Ressource naturelle et qualité des milieux.....	49
3.4.3.1 -Le SDAGE Rhône-Méditerranée.....	49
3.4.3.2 -SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).....	50
3.4.3.3 -Contrats de milieux – Contrats de rivières.....	51
3.4.3.4 -Zones humides.....	51
3.4.3.5 -Zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole.....	53
3.4.3.6 -Équipements communaux : eaux pluviales et assainissement.....	54
3.4.3.7 -Équipements communaux : eau potable.....	55
3.4.4 -Biodiversité.....	56
3.4.4.1 -Protection des sites et milieux sensibles (ZNIEFF).....	59
3.4.4.2 -Trames verte et bleue et continuités écologiques.....	60
3.5 -Prendre en compte les risques et limiter les nuisances.....	64
3.5.1 -Identifier et limiter les nuisances.....	64

3.5.1.1 -La gestion des déchets.....	64
3.5.1.2 -Les nuisances liées aux activités agricoles.....	65
3.5.1.3 -Ouvrages d'assainissement – Eaux usées.....	68
3.5.1.4 -Zones d'activités.....	68
3.5.1.5 -Bruit.....	69
3.5.2 -Prendre en compte les risques.....	72
3.5.2.1 -Prise en compte des risques naturels.....	72
3.5.2.2 -Prise en compte des risques technologiques.....	74
3.6 -Dynamiser durablement le territoire dans le respect de son identité.....	76
3.6.1 -Économie.....	76
3.6.1.1 -L'économie soutenable.....	76
3.6.1.2 -Le développement commercial.....	77
3.6.1.3 -L'agriculture.....	78
3.6.1.4 -La préservation des espaces agricoles.....	79
3.6.1.5 -Gestion durable des forêts : amélioration de la production et de la valorisation économique du bois.....	80
3.6.1.6 -Produits d'indications géographiques protégées (IGP).....	80
3.6.1.7 -L'aménagement numérique des territoires.....	81
3.6.1.8 -Activité touristique.....	82
3.6.2 -Santé.....	82
3.6.2.1 -Équilibre entre protection de la santé, développement économique et protection du patrimoine.....	82
3.6.3 -Protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel et bâti.....	83
3.6.3.1 -La prise en compte du paysage au sens le plus large.....	83
3.6.3.2 -La protection du patrimoine.....	85
3.6.3.3 -Assurer l'intégration paysagère des projets.....	88
3.6.3.4 -Abords des routes : prise en compte des nuisances, de la sécurité et de la qualité des paysages.....	88
3.6.3.5 -La réforme de l'affichage publicitaire et le règlement local de publicité.....	89
3.7 -Climat et énergie.....	91
3.7.1 -La lutte contre le changement climatique.....	91
3.7.1.1 -Les objectifs de lutte contre l'effet de serre.....	91
3.7.2 -Gérer une demande énergétique croissante en assurant le développement des énergies renouvelables.....	91
3.7.2.1 -Schéma régional du climat de l'air et de l'énergie / SRCAE.....	92
3.7.2.2 -Plan climat-énergie territorial / PCET.....	93
3.7.2.3 -Les schémas éoliens régional et départemental.....	93
3.7.2.4 -Le schéma éolien du département de l'Ain.....	94
3.7.3 -La prise en compte et amélioration de la qualité de l'air.....	95
3.7.3.1 -La prise en compte de la qualité de l'air.....	95
3.7.3.2 -L'amélioration nécessaire de la qualité de l'air.....	95
3.7.4 -Architecture.....	96
3.7.4.1 -La RT 2012.....	96
3.7.4.2 -Rénovation du parc existant.....	97
3.7.4.3 -Urbanisme.....	97
4 -Les servitudes d'utilité publique – S.U.P.....	100
4.1 -Servitude AC1 de protection des monuments historiques classés ou inscrits.....	101
4.2 -Servitude EL7 relative à l'alignement des voies publiques.....	101
4.3 -Servitude I4 au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.....	102
4.4 -Servitude PM1 relative aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention de risques miniers (PPRM).....	102
4.5 -Servitude PT2 relative à la protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles.....	103
4.6 -Servitude PT3 relative aux réseaux de télécommunications.....	103
4.7 -Servitude T1 relative aux voies ferrées.....	103

4.8 -Servitude T4 relative à l'aéronautique de balisage.....	103
Servitude T5 relative à l'aéronautique de dégagement.....	103
5 -Les pièces annexes du P.A.C.....	105
5.1 -Les annexes relevant des servitudes d'utilité publique.....	106
5.2 -Les annexes relevant de l'information.....	107
5.3 -Annexes explicatives.....	108
5.3.1 -Méthode de réalisation de la tâche urbaine.....	108

1 - Présentation du porter à connaissance

1.1 - Principe

Le présent document contient les dispositions particulières applicables au territoire concerné que le représentant de l'État doit porter à la connaissance de la commune aux termes de :

- l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, modifié par l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 – art. 1

"Dans les conditions précisées par le présent titre, l'État veille au respect des principes définis à l'article L. 121-1 et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.

*Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants. **Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.***

Le préfet leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme dont il dispose.

Les porters à connaissance sont tenus à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

- l'article R*121-1 du code de l'urbanisme, modifié par le décret n°2013-142 du 14 février 2013 – art. 2

"I. — Pour l'application de l'article L. 121-2, le préfet porte à la connaissance de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui a décidé d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné.

A ce titre, il communique notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral des chapitres V et VI du titre IV du présent livre, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier lorsqu'ils existent.

En ce qui concerne les projets des collectivités territoriales et de l'État, le préfet communique notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national.

En ce qui concerne les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'État, il transmet notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

- II. — Lorsque la collectivité compétente décide de modifier un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, le préfet lui communique toute disposition législative ou réglementaire ou tout projet intervenu depuis l'adoption du document et nécessaire à l'élaboration de la modification."*

Au cours de l'élaboration du document d'urbanisme, le préfet communique au maire tout élément nouveau.

1.2 - Présentation du PAC

Le présent document constitue la synthèse de la connaissance territoriale recueillie par l'État suite à la consultation prévue à l'article R*121-2 du code de l'urbanisme, pour la révision du plan local d'urbanisme.

Pour chacun des 7 enjeux territoriaux présenté ci-après, est développé :

- la consistance générale de cet enjeu,
- les principales lois l'encadrant, les textes réglementaires issus des lois et leur codification,
- la traduction de cet enjeu à l'échelle de la commune ([en bleu](#)).

Le présent document fournit également :

- les références aux documents d'urbanisme de rang supérieur,
- le cas échéant, les projets d'intérêt général (PIG) et les opérations d'intérêt national (OIN),
- les servitudes d'utilité publique recensées sur le territoire,
- la représentation graphique des servitudes disponibles et des informations importantes,
- les documents annexes disponibles encadrant les enjeux,
- le renvoi aux sites internet pertinents pour chaque enjeu,
- la référence aux guides nationaux ou locaux disponibles.

2 - Cadre juridique du plan local d'urbanisme

2.1 - Chronologie des principales références législatives

A partir de 1985 : des lois novatrices apparaissent en matière d'environnement, ville, paysage et cohésion sociale

- La loi sur la protection et le développement de la montagne du 9 janvier 1985 ;
- La loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991 ;
- La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;
- La loi sur l'élimination des déchets du 13 juillet 1992 ;
- La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 ;
- La loi relative à la protection et à la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 ;
- La loi de renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 : (article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme) ;
- La loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998 ;
- La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 ;
- La loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du 5 juillet 2000.

A partir de 2000 : les lois SRU et suivantes assurent la cohérence entre les politiques publiques sectorielles, dans une perspective de développement durable

- La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000 ;
- La loi relative à l'archéologie préventive du 17 janvier 2001 ;
- La loi relative à l'urbanisme et l'habitat du 2 juillet 2003 ;
- La loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004 ;
- La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005 ;
- La loi relative à l'engagement national pour le logement (ENL) du 13 juillet 2006 ;
- La loi instituant le droit au logement opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, du 5 mars 2007 ;
- La loi relative à l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés (APCIPP) du 17 février 2009 ;
- La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (loi Boutin) du 25 mars 2009 ;
- La loi relative à la lutte contre la fracture numérique du 17 décembre 2009 ;

A partir de 2009 : les lois GRENELLE et suivantes replacent les principes du développement durable au cœur des débats

- La loi de programmation relative à la mise en œuvre du grenelle de l'environnement (dite GRENELLE 1) du 3 août 2009 ;
- La loi portant engagement national pour l'environnement (dite ENE ou GRENELLE 2) du 12 juillet 2010 ;
- La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (dite MAP) du 27 juillet 2010 ;
- La loi portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'union européenne du 5 janvier 2011 ;
- La loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011 ;
- L'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures des documents d'urbanisme et son décret d'application du 14 février 2013 ;
- La loi relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social du 18 janvier 2013 ;
- L'ordonnance n°2013-888 du 3 octobre 2013 relative à la procédure intégrée pour le logement (dite la PIL) consécutive à la loi du 1^{er} juillet 2013 habilitant le gouvernement à adopter des mesures de nature législative pour accélérer les projets de construction ;

- L'ordonnance n°2013-889 du 3 octobre 2013 relative au développement de la construction de logements ;
- L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 sur le géoportail de l'urbanisme ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) ;
- La loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- La loi n°2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- L'ordonnance n°2014-811 du 17 juillet 2014 relative à la procédure intégrée pour l'immobilier d'entreprise ;
- L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (dite la LAAAF) ;
- L'ordonnance n°2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (dite loi SIVE) ;
- La loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 ;

2.2 - Les principes généraux d'aménagement et d'urbanisme

Ces principes sont énoncés à l'article L. 110 du code de l'urbanisme.

2.3 - Les 4 principes fondamentaux communs aux documents d'urbanisme

Ces principes sont énoncés dans l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme.

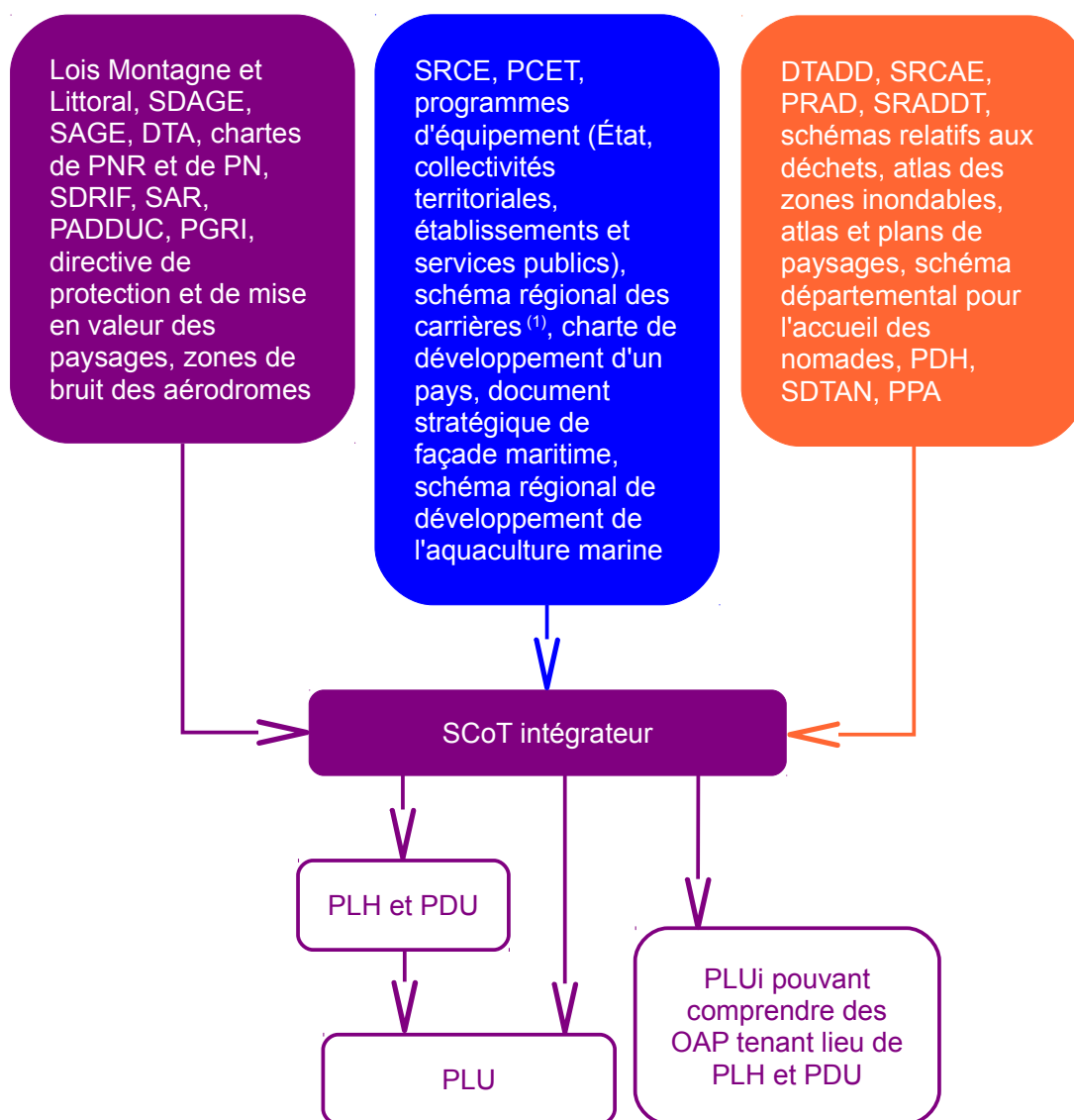
2.4 - La relation du PLU avec des documents de rang supérieur

2.4.1 - En présence d'un SCoT

L'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, issu de la loi ALUR, est l'article unique de référence.

Le rôle intégrateur du SCoT est renforcé.

Les rapports directs de compatibilité et de prise en compte du PLU avec les documents de rang supérieur se limitent au SCoT, s'il existe.



(1) :
Nouveau

- > Rapport de compatibilité
- > Doivent être pris en compte
- > Documents de référence

Article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 – art. 129(V)
" ...

IV. - Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur.

Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale ou un schéma de secteur est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers doivent, si nécessaire, être rendus compatibles avec le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur dans un délai d'un an. Ce délai est porté à trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu. ..."

Article L. 123-1-9 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 – art. 137 (V)

" ...

Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions ... du plan de déplacements urbains (PDU) et du programme local de l'habitat (PLH). Il n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient.

Lorsqu'un des documents mentionnés au deuxième (plan de déplacements urbains (PDU) et programme local de l'habitat (PLH)) alinéas est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le programme local de l'habitat et nécessitant une modification du plan."

En application de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme, le projet de PLU arrêté devra être soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, définies à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, notamment le président du syndicat mixte en charge du SCoT.

Application à votre collectivité

Votre collectivité est située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain (SCoT BUCOPA) approuvé le 22 novembre 2002 et mis en révision le 22 novembre 2012.

Site internet du SCoT BuCoPA : <http://www.bucopa.fr/>

Votre commune appartient également au schéma de secteur d'Ambérieu-en-Bugey approuvé le 31 mars 2006. L'enjeu du schéma de secteur est d'offrir aux communes du secteur d'Ambérieu en Bugey une déclinaison des orientations et préconisations du SCoT Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain qui leurs permettent de réaliser des projets d'aménagement et de développement dans un cadre territorial coordonné, respectueux de l'équilibre développement-protection, soucieux de la consommation économe et opportune de l'espace.

Le PLU de votre commune devra également être compatible avec ce schéma de secteur.

Le schéma de secteur d'Ambérieu-en-Bugey est téléchargeable sur le site internet du SCoT BuCoPA : <http://www.bucopa.fr>

2.4.2 - Compatibilité avec le PLH

"Le programme local de l'habitat (PLH) est, à l'échelle d'un territoire donné, un document stratégique d'observation, de définition et de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques".

Obligation de P.L.H.

Articles L. 302-1 à L302-4-1 du code de la construction et de l'habitat

Un programme local de l'habitat est élaboré dans les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, dans les communautés d'agglomération et dans les communautés urbaines.

Son périmètre

Il est établi sur l'ensemble du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

La compatibilité

Le PLU devra être compatible avec le PLH.

[Application à votre collectivité](#)

[Le PLH de la communauté de communes de la plaine de l'Ain \(33 communes\) a été adopté le 26 mars 2013.](#)

2.5 - Présentation du plan local d'urbanisme

Le plan local d'urbanisme est un véritable projet d'aménagement.

Les règles qu'il édicte découlent du projet communal, dans le respect des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme.

Rappel sur le sursis à statuer

Article L. 123-6 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 – art. 137 (V) et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 25

"A compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 111-8, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan."

2.5.1 - Périmètre du PLU

Article L. 123-1 (III) du code de l'urbanisme, modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 – art. 137 (V)

"...

III.-Lorsqu'il est élaboré par une commune non membre d'un établissement public compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire. ..."

Une exception s'impose

Article L. 123-1 (IV) du code de l'urbanisme

L'emprise du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) est exclue du territoire couvert par le projet de PLU.

2.5.2 - Contenu du PLU

*Voir les articles L. 123-1 à L. 123-5-1 et R*123-1 à R*123-14 du code de l'urbanisme*

2.5.3 - Consultations particulières

2.5.3.1 - Contrôle de la régression des espaces naturels, agricoles et forestiers par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Lors de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé

Article L. 123-6 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 – art. 137 (V) et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 25

"... Toute élaboration d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestier est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime."

En cas de délimitation de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone A ou N

Article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 19 (V) et modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 157 (V) et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 25 et 67

" ...

II. - Le règlement peut fixer les règles suivantes relatives à l'usage des sols et la destination des constructions : ...

6° A titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles (N), agricoles ou forestières (A) des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés :

- a) Des constructions ;
- b) Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- c) Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

... Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine. ... "

En cas d'identification des bâtiments situés en zone A et hors STECAL pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 19 (V) et modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 157 (V) et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 25

" ...

II. - 6° ... Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés au présent 6°, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, ... "

En cas de réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 25

"... Lorsqu'un projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale a pour conséquence, dans des conditions définies par décret, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'État saisit la commission du projet. Celui-ci ne peut être adopté qu'après avis conforme de cette commission. ... "

2.5.3.2 - Contrôle de la qualité paysagère des sites naturels par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 19 (V) et modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 157 (V) et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 25

" ...

II. - 6° ... Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés au présent 6°, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, ... en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. ... "

2.5.3.3 - Avis de l'autorité organisatrice des transports urbains sur les orientations du PADD

Article L. 123-9-1 du code de l'urbanisme, créé par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 19 (V)

"Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par une commune qui n'est ni membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ni membre d'une autorité organisatrice de transports urbains, et qui est située à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants, le maire recueille l'avis de l'autorité organisatrice des transports urbains sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables. ..."

2.5.4 - Caractère exécutoire

2.5.4.1 - Immédiat pour un plan local d'urbanisme situé dans un schéma de cohérence territoriale approuvé

Voir l'article L. 123-12 du code de l'urbanisme

2.5.4.2 - Un mois à compter de sa transmission au préfet pour un plan local d'urbanisme non situé dans un schéma de cohérence territoriale approuvé

Voir l'article L. 123-12 du code de l'urbanisme

2.5.5 - Analyse des résultats du PLU

2.5.5.1 - Tous les 9 ans pour les PLU

Voir l'article L. 123-12-1 du code de l'urbanisme

2.5.6 - Développement d'un géoportail national de l'urbanisme

L'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 vise l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique opposables aux projets d'aménagement et de construction, par la création d'un géoportail national de l'urbanisme. Elle a créé les articles L. 129-1, L. 129-2 et L. 129-3 du code de l'urbanisme.

Cette ordonnance a été ratifiée par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR). Un arrêté encadrera l'alimentation du géoportail de l'urbanisme.

Ce géoportail pour l'accès aux documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, plan local d'urbanisme intercommunal, carte communale et servitudes d'utilité publique) permettra aux citoyens et aux professionnels un accès rapide et exhaustif aux règles applicables localement, dans un format directement exploitable et téléchargeable.

2.5.6.1 - Pour les documents d'urbanisme

A compter du 1^{er} janvier 2016

Article 2 de l'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique

"I. – A compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'à la date d'entrée en vigueur des dispositions mentionnées aux 2° à 5° de l'article 1^{er}, les communes ou leurs groupements compétents mettent à disposition, par voie électronique, dès leur entrée en vigueur, les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales applicables sur leur territoire.

Cette mise à disposition est réalisée sur le portail national de l'urbanisme ou, à défaut, sur le site internet de la commune ou de l'établissement public compétent ou, si ceux-ci n'en disposent pas, sur le site internet des services déconcentrés de l'État dans le département en charge de l'urbanisme. ..."

Article L. 129-2 du code de l'urbanisme, créé par l'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 - art. 1

"I. – A compter du 1^{er} janvier 2016, les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'État sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme, des documents en tenant lieu et des cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés. ..."

A compter du 1^{er} janvier 2020, l'obligation de publication dans un recueil administratif rendant le document d'urbanisme exécutoire sera remplacée par la publication électronique sur le portail de l'urbanisme.

Article L. 123-12 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 – art. 137 (V)

"A compter du 1^{er} janvier 2020, la publication prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales s'effectue sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 129-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. Le document demeure consultable en mairie ou au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes membres concernées."

2.5.6.2 - Pour les servitudes d'utilité publique

- A compter du 1^{er} juillet 2015, les gestionnaires devront transmettre leurs servitudes d'utilité publique pour publication sur le géoportail ;
- A compter du 1^{er} janvier 2020, si une servitude d'utilité publique n'est pas annexée au document d'urbanisme par voie de mise à jour, elle restera opposable dès lors qu'elle aura été publiée sur le géoportail.

En termes de support, le géoportail de l'urbanisme fera appel à l'infrastructure et aux outils déjà développés pour le géoportail de l'IGN. Pour ce faire, le ministère a établi avec l'IGN une convention pluriannuelle qui a été signée le 29 novembre 2013.

2.5.7 - Pour vous aider

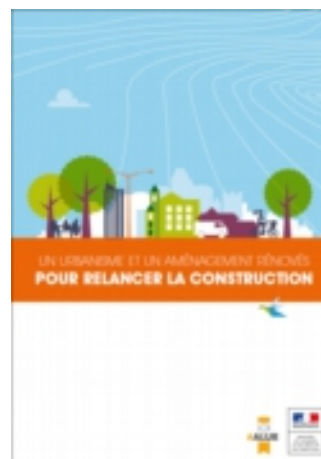
Site internet du ministère en charge de l'aménagement et de l'urbanisme : <http://www.territoires.gouv.fr/plan-local-d-urbanisme-intercommunal-plui-et-plan-local-d-urbanisme-plu>

Site internet dédié à la loi ALUR : <http://www.territoires.gouv.fr/spip.php?page=accueil-sous-site&site=432>

Dans l'onglet "Ressources", vous trouverez :

- des fiches techniques, classées par thème, et destinées à un public expert, détaillant certaines mesures de la loi ALUR déjà entrées en vigueur,
- des documents, accessibles à un large public, ayant pour vocation de décrypter la loi ALUR,
- 3 infographies pour mieux comprendre la loi ALUR.

Le guide "un urbanisme et un aménagement renouvelés – Pour relancer la construction", publié par le ministère du logement et de l'égalité des territoires en juillet 2014 suite à la promulgation de la loi ALUR.



En téléchargement à l'adresse suivante : http://www.territoires.gouv.fr/publication/un-urbanisme-et-un-amenagement-renoves-pour-relancer-la-construction_3962

Site internet du club PLUi : <http://extranet.plui.territoires.gouv.fr>
login :plui
mot de passe : extr@plui

3 - Politiques publiques à prendre en compte

L'exercice d'élaboration d'un PLU est une démarche globale qui doit permettre, dans le respect du principe de subsidiarité, d'articuler les potentialités d'un territoire avec les politiques publiques touchant à l'aménagement.

Le champ des compétences liées à l'urbanisme que le PLU doit éclairer, orienter, évaluer pour encadrer les évolutions de l'urbanisation s'avère très vaste. Les politiques publiques sont parfois difficiles à faire concorder et ne sont pas toujours applicables de manière mécanique. Elles nécessitent une appropriation forte de la part des collectivités qui vont élaborer le projet.

Ces domaines législatifs et réglementaires sont présentés dans les pages qui suivent sous la forme d'enjeux dont le manquement à un seul peut conduire à l'annulation juridique du PLU.

Les 7 politiques publiques et leurs traductions		
1.	Déplacements	• Les enjeux de la mobilité, vecteur du développement de l'urbanisation
2.	Gestion économe de l'espace	• Maîtriser l'étalement urbain et préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers
3.	Cohésion sociale	• Évolution équilibrée de la structure de la population
4.	Environnement	• Préserver et valoriser l'environnement
5.	Risques et nuisances	• Prendre en compte les risques et limiter les nuisances
6.	Économie soutenable	• Dynamiser durablement le territoire dans le respect de son identité paysagère et culturelle
7.	Énergie, air, climat	• La considération des questions énergétiques et de santé environnementale

3.1 - Les enjeux de la mobilité, vecteur du développement de l'urbanisation

3.1.1 - Points de repère

Articuler le développement de l'urbanisation avec les nouveaux enjeux de la mobilité

Article L. 121-1 du code de l'urbanisme

La réflexion portant sur les questions de la mobilité trouve une large place dans les textes réglementaires. L'articulation d'une politique de déplacement avec le développement de l'urbanisation constitue un enjeu qui concerne les 3 dimensions du développement durable :

- environnementale (pollutions induites, nuisances ...),
- économique (coût des carburants nécessaire aux déplacements notamment individuels ...),
- sociale (qualité de vie, risques d'accidents de la route, risques d'exclusions).

La notion de mobilité correspond à la capacité des personnes et des marchandises à se déplacer dans un espace.

La dissociation entre lieux d'habitat et lieux d'activité a pour effet une augmentation des besoins de mobilité. L'usage de la voiture, qui est le mode de transport le plus utilisé, ne cesse de croître, avec pour corollaire des incidences néfastes pour l'environnement et l'équité sociale.

Les transports motorisés, notamment la circulation automobile, constituent la principale source de pollution atmosphérique. En outre, ils détériorent la qualité du cadre de vie (nuisances sonores et olfactives, dégradation des paysages, insécurité routière) et s'accompagnent d'une consommation grandissante de ressources énergétiques fossiles.

Pour les populations ne possédant pas de voiture, les choix de vie restent fortement contraints et l'insuffisance d'une offre de déplacements alternative à la voiture renforce les inégalités devant l'accès à la ville, à ses équipements, ses services ou commerces.

La diversité des modes de transport

Plusieurs mesures ont été édictées en faveur des différents modes de transport, urbains et péri-urbains, notamment :

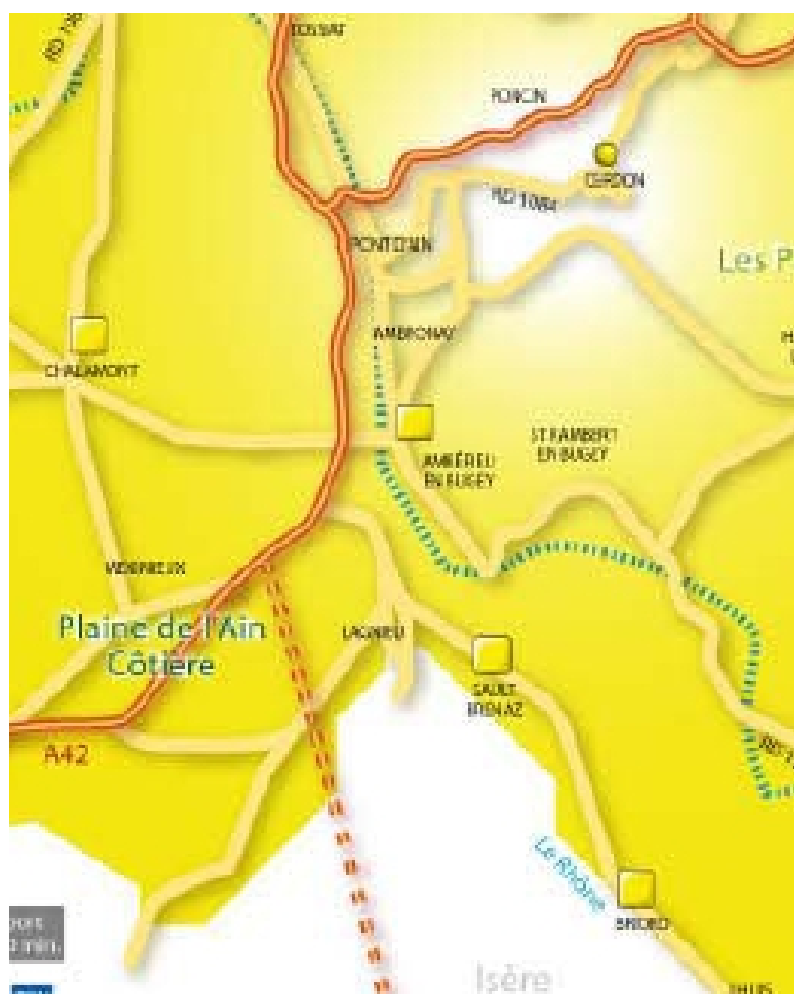
- la clarification des compétences des collectivités locales afin d'améliorer la planification et la gestion de tous les modes de transports
- l'encouragement à créer et entretenir les infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables, pour les collectivités locales, les habitations et les lieux de travail
- l'extension de la possibilité d'avoir recours à une procédure d'extrême urgence pour construire des infrastructures de transport collectif
- la compétence aux communautés de communes et d'agglomération pour organiser un service de mise à disposition de vélos en libre service et réaliser des stationnements sécurisés pour les vélos dans les nouveaux aménagements.

Les déplacements domicile-travail constituent une proportion importante du volume total des déplacements notamment aux heures de pointe où ils sont à l'origine de la plupart des saturations sur le réseau routier. Le phénomène de dissociation spatiale entre lieux d'emploi et d'habitat perdure et a tendance à s'amplifier. Il induit un accroissement considérable des déplacements domicile-travail. Leur diminution en nombre et en longueur et l'optimisation de l'accessibilité pour tous aux diverses fonctionnalités de la ville, notamment par les transports en commun, st à rechercher.

Privilégier le renouvellement de la ville sur elle-même plutôt que l'extension de l'urbanisation facilite la desserte en transport en commun de tous les quartiers et limite les distances parcourues par les automobilistes. De même, l'implantation des activités ou des équipements le long des axes forts de transports en commun permet d'optimiser leur utilisation. Enfin, la maîtrise de la circulation automobile peut aussi être assurée par une répartition homogène des équipements publics (crèches, écoles, maisons de retraite, ...) fonction de la position des zones d'habitat et des dessertes par les réseaux de transports collectifs.

3.1.2 - Présentation cartographique du territoire

Principales infrastructures ferroviaires et routières



3.1.3 - Autorités organisatrices de transport collectif sur le territoire

3.1.3.1 - Conseil général

Conformément à la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI), codifiée dans le code des transports, le département est compétent pour l'organisation des transports en dehors des périmètres de transports urbains (PTU).

Dans l'optique du reconventionnement en 2016 de son réseau de lignes régulières interurbaines, le département lance en 2014 l'élaboration d'un schéma départemental de mobilité. De ce schéma de mobilité découlera un schéma de transport qui servira de base au reconventionnement de 2016.

Site internet du conseil général de l'Ain : http://www.ain.fr/jcms/cd_5882/carainfr-le-reseau-de-transport-departemental

En matière de transport scolaire, le département exerce la compétence sur l'ensemble du territoire de votre commune.

A ce titre, il assure gratuitement le transport scolaire pour les élèves du secondaire selon les règles suivantes :

- être domicilié à plus de 3 km de l'établissement scolaire
- fréquenter un établissement public ou privé sous contrat
- fréquenter son collège public de secteur ou son collège privé de rattachement.

Site internet dédié au transport scolaire dans le département de l'Ain : <https://transportscolaire01.ain.fr/>

3.1.3.2 - Région Rhône-Alpes - Transports ferroviaires

En rappel, la SNCF agit :

- en son nom pour le patrimoine de l'État qu'elle a en gérance,
- pour le compte de réseau ferré de France (RFF) propriétaire des infrastructures, dans le cadre d'une convention de prestation de service.

Votre territoire est traversé par la ligne ferroviaire N° 890000 Lyon – Genève.

(Voir le Chapitre 4 : Servitude T1 relative aux voies ferrées)

Votre commune est située à proximité de la gare d'Ambérieu-en-Bugey.

Site internet de la SNCF : <http://www.ter.sncf.com/rhone-alpes>

3.1.4 - Transports collectifs et aménagement

3.1.4.1 - Densité urbaine minimale dans les secteurs desservis par les transports collectifs

Le SCoT peut déterminer des objectifs en matière de densité des constructions dans les secteurs desservis par les transports collectifs

Voir l'article L. 122-1-5 (III, VIII et IX) du code de l'urbanisme

Le PLU peut réglementer la densité des constructions dans les secteurs desservis par les transports collectifs

Voir l'article L. 123-1-5 (III) du code de l'urbanisme

Le PLU peut favoriser le développement des transports en commun

Voir l'article L. 123-1-5 (IV et V) du code de l'urbanisme

3.1.4.2 - Réglementation du stationnement dans les zones desservies par les transports collectifs**Le SCoT peut déterminer les objectifs en matière de stationnement en fonction de la desserte en transports collectifs.**

Voir l'article L. 122-1-8 du code de l'urbanisme

Le PLU peut limiter les places de stationnement dans les zones desservies par les transports collectifs

Voir les articles L. 123-1-4, L. 123-1-12 et L. 123-1-13 du code de l'urbanisme

3.1.4.3 - Pour vous aider

Site interne du Cerema : <http://www.certu-catalogue.fr/>

Émissions de Gaz à Effet de Serre et PLU - Outil GES PLU : Comparaison de scénarios d'aménagement.

Déplacements, énergies renouvelables, normes énergétiques pour les bâtiments,..., l'outil GES PLU a vocation à aider les communes, au moment de l'élaboration de leur PLU, à s'inscrire dans une démarche de réduction des émissions de GES, en jouant sur les leviers de leur compétence.

Utilisé lors de l'élaboration du PADD, il permet une évaluation globale des effets de ces différentes options d'aménagement cumulées. Les choix effectués sont ensuite à retraduire dans le règlement du PLU.

Pour les PLU qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale, l'outil apporte des éléments de justification et de réponse concernant la thématique GES.



3.1.5 - Réseau routier

3.1.5.1 - Trafic routier – Accidentologie



Les données du trafic routier sur l'ensemble du réseau départemental sont consultables sous le lien suivant :

<http://fr.calameo.com/read/002286624088c81134c98>

Vous trouverez en annexes relevant de l'information, les données détaillées relatives au trafic routier, à la localisation et aux circonstances des accidents. (en attente réponse SSCER)

3.1.5.2 - Hiérarchisation des voies urbaines et modération des vitesses

Les collectivités disposent désormais d'une gamme complète de solutions adaptées à la diversité des voies urbaines, depuis la section limitée à 70 km/h, où les déplacements motorisés gardent une certaine prépondérance, jusqu'à l'aire piétonne où ils sont exclus.

Vous pouvez consulter le document sur le site internet des services de l'État dans l'Ain :

<http://www.ain.gouv.fr/hierarchisation-des-voies-urbaines-a1807.html>



3.1.5.3 - Favoriser les modes doux dans le PLU

Afin de mieux maîtriser le développement urbain et ses interconnexions :

Voir les articles L. 123-1-4 et L. 123-1-5 (IV et V) du code de l'urbanisme

3.1.6 - Obligations du PLU en matière de stationnement

3.1.6.1 - Inventaire des capacités de stationnement

Voir l'article L. 123-1-2 du code de l'urbanisme

3.1.6.2 - Obligation minimale de places de stationnement pour les vélos

Voir l'article L. 123-1-12 du code de l'urbanisme

3.1.7 - Accessibilité des personnes à mobilité réduite

Site internet du ministère en charge de l'aménagement et de l'urbanisme :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Accessibilite-.html>

Site internet des services de l'État dans l'Ain : <http://www.ain.gouv.fr/accessibilite-r382.html>

La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit la mise en accessibilité des transports, du bâti et des espaces publics de manière à rendre accessible l'ensemble d'un trajet effectué par une personne dont la mobilité est réduite (PMR).

Le législateur se donne 10 ans pour opérer une vraie révolution des mentalités et faire évoluer la société vers une accessibilité réussie de tout pour tous.

Des diagnostics d'accessibilité pour enrichir les diagnostics des PLU

La loi du 11 février 2005 impose les diagnostics d'accessibilité suivants :

- accessibilité de la voirie
- accessibilité des transports collectifs
- accessibilité des établissements recevant du public (ERP) existants.

Une approche globale de l'accessibilité suppose une cohérence d'ensemble et une approche territorialisée des actions à l'échelle d'un quartier, d'une commune, d'une communauté de communes, d'une agglomération voire même à l'échelle d'un département ou d'une région.

La cohérence et l'approche territoriale relèvent notamment du domaine de la planification et de ses principaux outils, les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme.

Les diagnostics peuvent alimenter utilement les réflexions préalables au PADD du PLU. La traduction des enjeux d'accessibilité dans les documents d'urbanisme ainsi qu'une réflexion sur la conception urbaine, représentent des réponses importantes à la loi "Handicap" de 2005.

L'impossibilité de tenir l'échéance du 1^{er} janvier 2015 et la nécessité de poursuivre la démarche organisée de mise en accessibilité ont conduit le parlement à adopter la loi n°2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

L'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) est créé par la loi du 10 juillet 2014. Il est obligatoire pour tous les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public (ERP) qui ne respecteraient pas leurs obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014.

Il apportera un cadre juridique sécurisé mais s'accompagnera d'un calendrier précis et d'un engagement financier.

Le dossier d'Ad'AP doit obligatoirement être déposé avant le 27 septembre 2015 à la mairie (ou dans des cas particuliers auprès du Préfet).

L'ensemble de ces actions doit contribuer à l'amélioration de l'accessibilité pour tout individu et en tout point de territoire.

Le conseil général de l'Ain a adopté son schéma directeur d'accessibilité des transports collectifs (SDA) en mars 2009.

Schéma directeur d'accessibilité des transports de l'Ain :

<http://www.ain.fr/upload/docs/application/pdf/2009-12/sda.pdf>

L'accessibilité dans les espaces naturels

Les lieux concernés par la loi sont les établissements recevant du public (ERP), et les installations ouvertes au public (IOP). Les gestionnaires d'espaces protégés sont donc amenés à être particulièrement vigilants quant aux maisons de sites, maisons de la nature, centres d'interprétation, bureaux d'informations touristiques, mais aussi en ce qui concerne les sites avec clôture et horaires d'ouverture. Une circulaire de 2007 précise que les plages et les sentiers de randonnée ne sont pas considérés comme installation ouverte au public.

Guide pour l'accessibilité dans les espaces naturels : <http://ct85.espaces-naturels.fr/>

Pour vous aider

Fiches du CERTU
Accessibilité et planification urbaine



Guide Certu/Cete
Le plan de mise en accessibilité de la voirie
dans les communes :



En téléchargement sur le site :
<http://www.certu-catalogue.fr/ville-accessible-a-tous-accessibilite-aux-personnes-a-mobilite-reduite.html>

En téléchargement sur le site AMF :
http://www.amf.asso.fr/document/?DOC_N_ID=9813

3.1.8 - Les projets de l'État

3.1.8.1 - Les projets d'infrastructures

Les PLU sont tenus de prendre en compte les programmes d'équipements de l'État (*article L. 111 1 1 du code de l'urbanisme*).

Votre PLU devra intégrer les projets suivants :

- Le projet de renforcement de l'offre ferroviaire sur l'axe Lyon – Ambérieu (desserte de Miribel, Montluel, Meximieux, La Valbonne, Ambérieux). La région Rhône-Alpes devrait équiper cet axe de nouveaux trains plus capacitaires en 2 temps : lors du déploiement des nouveaux trains circulant avec 2 rames en 2014-2015, puis vers 2017-2020 avec l'ajout d'une rame supplémentaire en heure de pointe. Pour permettre cette augmentation de la capacité des trains, des allongements de quai sont nécessaires (leur longueur sera portée à 250 mètres), ainsi que des renforcements sur les installations de traction électrique (nouvelle sous station électrique à Montluel). Ces investissements devraient figurer dans le CPER 2014-2020.
- Le projet de contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise (CFAL) nord dont la déclaration d'utilité publique a été signée le 28 novembre 2012.

3.2 - Maîtriser l'étalement urbain et préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers

3.2.1 - Points de repère

Assurer une gestion économe de l'espace consiste à déterminer l'utilisation des sols en conciliant tous les enjeux qui se cristallisent sur un territoire : enjeux de développement, de protection de sites, de préservation d'écosystèmes, de pérennité d'activités ... L'espace consommé est celui qui est artificialisé pour être aménagé.

Le territoire est un espace fini, la consommation d'espace ne peut pas continuer sa croissance actuelle. Dès lors se pose la question du partage judicieux de l'espace entre les différents types d'activité (agriculture, activité économique, urbanisation résidentielle...). Pour le commerce en particulier le respect du schéma départemental d'équipement commercial est nécessaire.

Un aménagement soutenable n'utilise pas l'espace sans avoir démontré l'intérêt de cette consommation.

Le PLU doit respecter le principe général d'économie d'espace inscrit dans le code de l'urbanisme.

Voir les articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme

Deux pistes sont à privilégier :

- optimiser l'utilisation de l'espace déjà urbanisé en mobilisant les potentiels au sein du tissu urbain par une politique de reconquête des espaces vierges, des friches ou du bâti vétuste,
- améliorer l'efficacité foncière des extensions urbaines : il s'agit de veiller à la mise en œuvre d'opérations denses pour ne pas gaspiller le sol, et de qualité pour garantir leur durabilité et leur attractivité.

3.2.2 - Plan régional de l'agriculture durable - PRAD

Article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime

Le plan régional de l'agriculture durable fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux

Le plan précise les actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'État, notamment pour l'agriculture de montagne le cas échéant.

Le PRAD Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté du préfet de région le 24 février 2012.

Site internet de la DRAAF Rhône-Alpes :

<http://draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Le-Plan-regional-pour-l>

L'objectif 3 du plan est dédié à la préservation du foncier agricole par la promotion d'une gestion économe et intercommunale du foncier et la réduction de l'artificialisation des terres agricoles.

La stratégie foncière régionale affiche les objectifs suivants :

- réduire de 50 % le rythme d'artificialisation des sols durant l'actuelle décennie
- appliquer la séquence "éviter-réduire-compenser" à la gestion des ressources foncières
- mettre en place des outils d'observation
- mettre en œuvre des partenariats avec les collectivités.

L'État s'appuie désormais sur cette stratégie pour formuler ses avis.

3.2.3 - Observatoire national de la consommation des espaces agricoles - ONCEA

Article L. 112-1 du code rural et de la pêche maritime

L'observatoire national de la consommation des espaces agricoles élabore des outils pertinents pour mesurer le changement de destination des espaces agricoles et homologue des indicateurs d'évolution.

Site internet du ministère en charge de l'agriculture :

<http://agriculture.gouv.fr/Preservation-des-espaces-agricoles.23170>

Un rapport établi par l'ONCEA en mai 2014 présente les enjeux relatifs à la préservation des espaces agricoles, définit les principaux concepts et notions employés, et fournit des estimations chiffrées de la consommation nationale d'espaces, à partir de données et de méthodes disponibles au niveau national.

En téléchargement à l'adresse suivante : <http://agriculture.gouv.fr/Panorama-de-la-quantification-de-l>

3.2.4 - Évolution de la tache urbaine entre 2000 et 2009

Vous trouverez :

- en annexes relevant de l'information, la carte matérialisant l'évolution de la tache urbaine de votre commune entre 2000 et 2009,
- en annexes explicatives, la méthode de réalisation de la tache urbaine.

Cette évolution représente une consommation d'espace vierge d'environ 5,25 ha, soit près de 6 % d'urbanisation supplémentaire durant cette période.

3.2.5 - Analyse de la consommation d'espaces

Articles L. 123-1-2 et L. 123-1-3 du code de l'urbanisme

Le rapport de présentation du PLU exposera une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il justifiera les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables.

Avant d'envisager une extension au delà du bâti existant, le PLU devra porter une réflexion sur les possibilités de mutation des espaces bâtis en particulier sur les friches d'activités commerciales, industrielles et urbaines.

Plus les friches seront requalifiées pour accueillir de nouvelles activités économiques, de l'habitat ou des équipements publics, moins il sera nécessaire de soustraire des terres agricoles ou des espaces naturels pour assurer le développement urbain.

De plus, le rapport de présentation devra analyser les capacités de densification et de mutation des espaces identifiés par le SCoT en vertu de l'article L. 122-1-2 du code de l'urbanisme.

3.2.6 - Modération de la consommation d'espaces

3.2.6.1 - Objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces

Voir l'article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme

3.2.6.2 - Conditions d'urbanisation dans les secteurs desservis par les transports collectifs

Le SCoT peut encadrer la constructibilité des PLU à travers la définition de secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés.

Article L. 122-1-5 (III, VIII et IX) du code de l'urbanisme

Dans des secteurs délimités en prenant en compte leur desserte par les transports en commun, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, le DOO du SCoT peut fixer des normes établissant un plancher de densité. L'affichage obligatoire dans les PLU, d'un minimum fixé pour la densité plafond constitue la possibilité et non pas l'obligation d'atteindre cette densité plafond pour un secteur (rien n'oblige les projets de constructions à atteindre la densité affichée comme maximale).

Le PLU peut réglementer la densité des constructions dans les secteurs desservis par les transports collectifs

Voir l'article L. 123-1-5 (III) du code de l'urbanisme

3.2.6.3 - Cas particulier des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées

Article L. 123-1-5 (II-6°) du code de l'urbanisme

Dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, le règlement peut délimiter, à **titre exceptionnel**, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

3.2.6.4 - Outils pour surdensifier certaines zones du PLU

Logements de droit commun

Article L. 123-1-11 du code de l'urbanisme

Une surdensité volumique est possible, par secteurs, pour tous les bâtiments d'habitation :

- mesure apparaissant dans le règlement du PLU,
- en zone U seulement,
- pour le neuf et l'ancien (agrandissement ou construction de bâtiments à usage d'habitation),
- possibilité de dépassement des règles de gabarit, de hauteur et d'emprise au sol de 20% maximum pour chacune des règles,
- modulation du dépassement possible par secteurs, dans le respect des 20%.

Logements locatifs sociaux (LLS)

Article L. 127-1 du code de l'urbanisme

Une surdensité volumique est possible, par secteurs, pour les programmes neufs de logements qui se traduit par une majoration des règles du PLU, d'une quotité qui devra a minima correspondre au taux de logements sociaux de l'opération :

- mesure apparaissant dans le règlement du PLU,
- principe de dépassement du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol,
- quotité de dépassement de 50 % maximum pour chacune des règles,
- modulation dans le temps et par secteurs.

Pour chaque opération, la majoration du volume constructible ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération, ce qui implique que le programme de logement doit prévoir des logements sociaux avant toute majoration du volume constructible initial.

Pour les constructions avec des équipements énergétiques performants

Articles L. 128-1 à L. 128-4 du code de l'urbanisme

Une surdensité volumique est possible, par secteurs, pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération :

- mesure apparaissant dans le règlement du PLU,
- en zone U et AU,
- dépassement de 30% maximum des règles relatives au gabarit (20% en secteurs protégés du point de vu du patrimoine ou de l'environnement),
- taux modulable dans le temps tous les 2 ans et géographiquement sur le territoire communal.

Règles de cumul des majorations logements-énergie

	L. 127-1 du code de l'urbanisme 50 % maxi "LLS"	L. 128-1 du code de l'urbanisme 30 % maxi "constr. et équ. verts, HPE"	L. 123-1-11 du code de l'urbanisme 20 % maxi "logements"
L. 127-1 du code de l'urbanisme 50 % maxi "LLS"	Sans objet	OUI mais 50 % maxi (L. 128-3 du code de l'urbanisme)	NON application exclusive (L. 123-1-11 du code de l'urbanisme)
L. 128-1 du code de l'urbanisme 30 % maxi "constr. et équ. verts, HPE"	OUI mais 50 % maxi (L. 128-3 du code de l'urbanisme)	Sans objet	
L. 123-1-11 du code de l'urbanisme 20 % maxi "logements"	NON application exclusive (L. 123-1-11 du code de l'urbanisme)		Sans objet

3.2.7 - Consultation de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

Article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime

Cette commission a une mission consultative. Elle donne un avis, d'une manière générale, sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles, naturelles et forestières et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces surfaces.

Elle est donc consultée, au regard de cet objectif, sur l'opportunité de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral créant cette commission, l'actuelle commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA) continue à fonctionner.

Votre projet de PLU sera soumis à l'avis de cette commission dans les cas suivants :

1/ Article L. 123-6 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 – art. 137 (V) et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 25 auquel renvoie l'article L123-13 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 – art. 130 concernant les révisions

" ... Toute élaboration d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. ... "

2/ Article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 19 (V) et modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 157 (V) et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 25 et 67

"... II - Le règlement peut fixer les règles suivantes relatives à l'usage des sols et la destination des constructions : ...

6° A titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

- a) Des constructions ;*
- b) Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;*
- c) Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.*

...

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés au présent 6°, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés au présent 6°, les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'une extension dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des extensions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. ..."

Votre projet de PLU pourra être soumis à l'avis de cette commission à sa demande :

Article L. 123-9 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 – art. 137 (V)

"...le conseil municipal arrête le projet de plan local d'urbanisme. Celui-ci est alors soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'à l'établissement public chargé d'un schéma de cohérence territoriale dont la commune est limitrophe, lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma. ..."

3.3 - Cohésion sociale

3.3.1 - Points de repères

Le développement de la construction de logements et hébergements doit répondre aux besoins identifiés des diverses populations. Cette approche nécessite la prise en compte du principe du "vivre ensemble" et de mixité sociale. Elle doit privilégier la réponse apportée aux demandes formulées par les personnes les plus en difficultés qui se trouvent souvent en situation d'exclusion.

Cette politique tourne autour de 5 axes majeurs :

- la construction de logements
- le respect du principe de mixité sociale
- la garantie du droit au logement
- l'amélioration des conditions de vie dans les quartiers
- le renforcement du rôle des collectivités locales.

L'enjeu de cohésion sociale ne trouve pas seulement sa réponse dans le logement mais dans l'habitat. Cette notion prend en compte le territoire dans lequel s'inscrit le logement et ses liens fonctionnels avec les déplacements, l'accès ou la présence immédiate des équipements, commerces, loisirs, services, la culture, etc ...

Offre de logements et mixité sociale

L'offre de logements doit être diversifiée afin de répondre à l'intégralité des besoins actuels et futurs des différentes catégories de population. Elle doit permettre un parcours résidentiel complet pour les ménages en fonction de l'évolution de leur situation familiale et professionnelle. De plus, si la législation définit des objectifs obligatoires pour les communes au-delà d'un certain seuil, la mixité sociale s'impose à l'ensemble du territoire qu'il soit urbain ou rural.

Pour vous aider :

- Dans le cadre de la prise en compte des politiques de développement de l'habitat dans les documents d'urbanisme, le livret "les outils du code de l'urbanisme favorisant la construction de logements" a été publié en février 2014. Il est téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://intra.driea-idf.i2/codol-livret-outils-du-code-de-l-a14970.html>



3.3.2 - Approche statistique - statistique Habitat

(Source INSEE)

Vous trouverez en annexes relevant de l'information, les éléments statistiques fournis par la DDT de l'Ain en matière de population-logements.

3.3.3 - Le zonage A/B/C caractérisant la tension du marché du logement

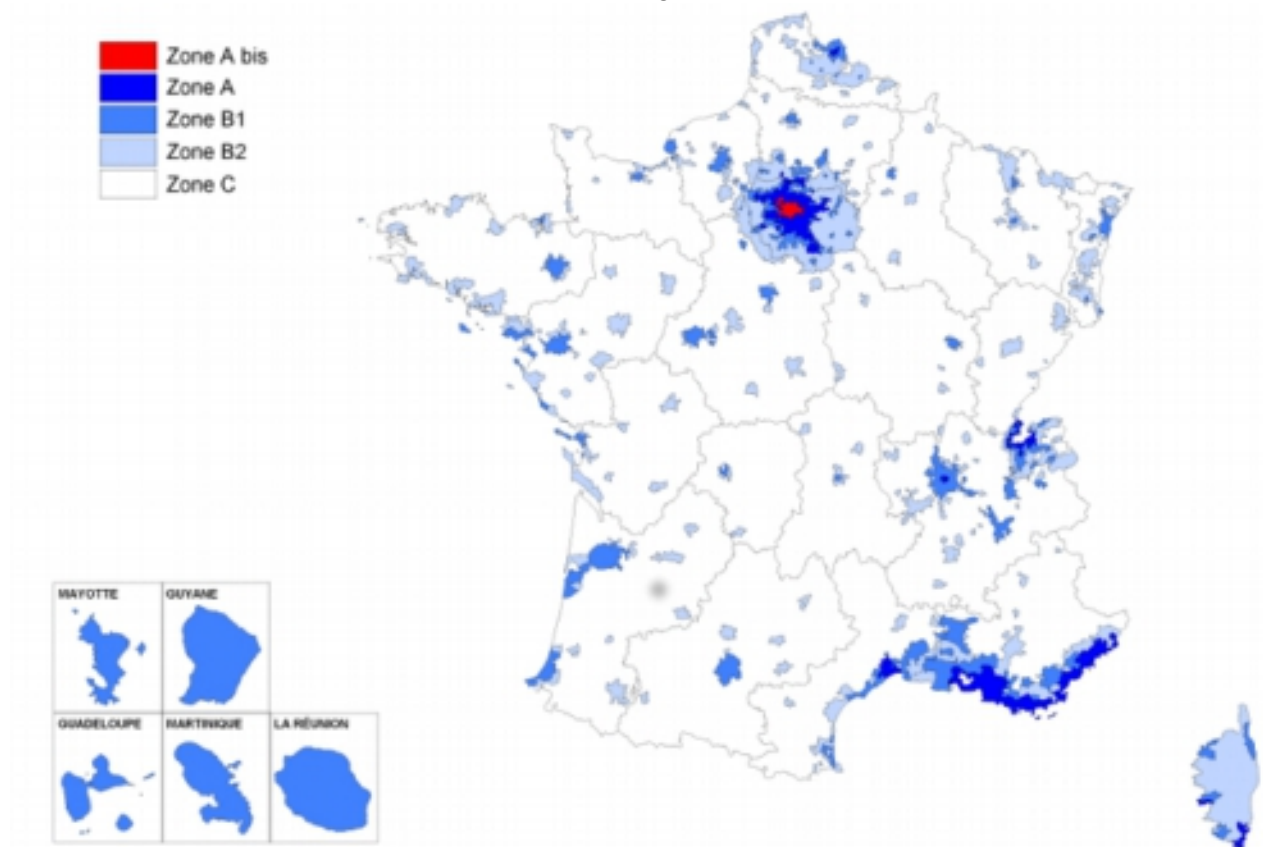
Définition

En matière de logement, la tension d'un marché immobilier local est définie par le niveau d'adéquation sur un territoire entre la demande de logements et l'offre de logements disponibles.

- Une zone est dite « tendue » si l'offre de logements disponibles n'est pas suffisante pour couvrir la demande (en termes de volume et de prix).
- A contrario, une zone est détendue si l'offre de logements est suffisante pour couvrir les besoins en demande logements.

Le zonage est redéfini par l'arrêté du 1^{er} août 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation et il entre en vigueur le 1^{er} octobre 2014.

Vous trouverez ci-après la carte du nouveau zonage :



Votre commune fait partie du zonage C.

3.3.4 - L'établissement public foncier local de l'Ain (EPFL de l'Ain)

Site internet de EPFL de l'Ain : <http://www.epf01.fr/>

La loi ALUR a réaffirmé l'objectif prioritaire de l'action des EPF locaux en matière de construction de logements en leur conférant de nouveaux outils comme le programme pluriannuel d'intervention (PPI) et de nouveaux moyens d'actions, comme le droit de priorité et la gestion des procédures en emplacements réservés.

L'EPFL est un outil de portage foncier au service des communes adhérentes.

L'établissement public foncier local de l'Ain est compétent pour réaliser pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières ou pour la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement. L'établissement public peut ainsi acquérir du foncier (bâti ou non bâti) ou réaliser les travaux nécessaires (confortation ou démolition) à la gestion des terrains et immeubles dont il est propriétaire, pour le compte de ses membres.

En revanche, il ne peut procéder à l'aménagement des terrains.

La communauté de communes de la plaine de l'Ain est adhérente à l'établissement public foncier local de l'Ain.

3.3.5 - Le programme local de l'habitat (PLH)

Voir le chapitre 2.4.3 (si commune pas dans un SCoT) / 2.4.2 - Compatibilité avec le PLH

Articles L. 302-1 à L. 302-4-1 du code de la construction et de l'habitat

Établi à l'échelle du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale, le programme local de l'habitat (PLH) est un document stratégique d'observation, de définition et de programmation à 6 ans qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques.

Le P.L.H. de la communauté de communes de la plaine de l'Ain (33 communes) a été adopté le 26 mars 2013.

3.3.6 - Le plan départemental de l'habitat (PDH)

Le PDH du département de l'Ain a été signé le 19 octobre 2010.

En téléchargement à l'adresse suivante : http://www.ain.fr/jcms/int_60358/le-plan-departemental-de-l-habitat

Il présente 5 orientations pour une politique de l'habitat durable dans le département de l'Ain :

- 1- répondre, pour chaque secteur, à tous les besoins de parcours résidentiels,
- 2- assurer l'effectivité du droit au logement,
- 3- se mettre en marche pour des logements durables et des chantiers propres,
- 4- assurer un développement résidentiel équilibré entre pôles et secteurs ruraux,
- 5- utiliser préférentiellement le tissu déjà urbanisé et les bâtiments existants.



3.3.7 - Parc de logements sociaux

La construction de logements sociaux en centre-urbain facilite l'accès des populations "fragiles" aux différents services proposés par la commune. Ils peuvent aussi assurer le maintien sur place des jeunes couples à la recherche d'un premier logement et le renouvellement dans les écoles des enfants pour certaines tranches d'âges.

3.3.7.1 - Orientations du SCoT en logements sociaux

Le PLU devra déterminer les objectifs de production de logements sociaux compatibles avec les orientations du SCoT BUCOPA en mobilisant les outils réglementaires mis à leur disposition.

3.3.7.2 - Outils de mixité sociale

Pour des logements locatifs sociaux

Voir les articles L. 123-1-5 (II-4°) et L. 123-2-b du code de l'urbanisme

Pour des logements d'une surface minimale

Voir l'article L. 123-1-5 (II-3°) du code de l'urbanisme

3.3.7.3 - Voir aussi les outils de la sur-densification, en faveur du logement social, § 3.2.6.4

3.3.8 - Compétence "aide à la pierre"

Le département de l'Ain assure la compétence "aide à la pierre" du parc public. Le parc de logements sociaux ordinaires exclut les logements foyers, les foyers de jeunes travailleurs et les résidences sociales.

3.3.9 - Inventaire SRU et respect du taux de logements sociaux

3.3.9.1 - Inventaire des logements sociaux

Article L. 302-6 du code de la construction et de l'habitation, modifié par la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 - art. 13

"Dans les communes situées dans les agglomérations ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés à la présente section, ainsi que dans les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique mentionnées au septième alinéa de l'article L. 302-5, les personnes morales, propriétaires ou gestionnaires de logements sociaux au sens de l'article L. 302-5, sont tenues de fournir au préfet, chaque année avant le 1^{er} juillet, un inventaire par commune des logements sociaux dont elles sont propriétaires ou gestionnaires au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Elles fournissent également, dans les mêmes conditions que celles mentionnées au premier alinéa, un inventaire complémentaire qui établit le mode de financement des logements mis en service à partir du 1^{er} janvier 2002. ... "

Décryptage :

Sont concernées toutes les communes comprises dans une agglomération ou un EPCI à fiscalité propre de + 50 000 habitants comprenant au moins une commune de + 15 000 habitants.

- La communauté de communes de la plaine de l'Ain recense environ 62 000 habitants. Cet EPCI ne comporte pas encore de commune de plus de 15 000 habitants (Ambérieu-en-Bugey : 13 839 hab. - Insee 2011). Le seuil des 15 000 habitants devrait être franchi en 2016 pour cette commune.

La conséquence sera que les 33 communes de la communauté de communes de la plaine de l'Ain seront soumises à l'inventaire des logements sociaux.

3.3.9.2 - Taux de logements sociaux minimum pour les communes de plus de 3 500 habitants

Article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, créé par l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) et modifié par la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 - art. 10 et 11 (V)

"Les dispositions de la présente section s'appliquent aux communes dont la population est au moins égale à 1 500 habitants en Ile-de-France et 3 500 habitants dans les autres régions qui sont comprises, au sens du recensement de la population, dans une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, et dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente, au 1^{er} janvier de l'année précédente, moins de 25 % des résidences principales.

Le taux est fixé à 20 % pour toutes les communes mentionnées au premier alinéa appartenant à une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour lesquels le parc de logements existant ne justifie pas un effort de production supplémentaire pour répondre à la demande et aux capacités à se loger des personnes à revenus modestes et des personnes défavorisées. Un décret fixe la liste des agglomérations ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, ...

Les communes appartenant à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à une agglomération visés aux deux premiers alinéas, en décroissance démographique constatée dans des conditions et pendant une durée fixées par décret, sont exemptées à la condition qu'elles appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre doté d'un programme local de l'habitat exécutoire.

Ce taux est fixé à 20 % pour les communes de plus de 15 000 habitants dont le nombre d'habitants a crû dans des conditions et sur une durée fixées par décret et qui n'appartiennent pas à une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants et comportant une commune de plus de 15 000 habitants lorsque leur parc de logements existant justifie un effort de production supplémentaire pour répondre à la demande des personnes visées à l'article L. 411. ... "

Décryptage :

Sont concernées les communes de + 3 500 habitants uniquement

- Taux classique de 25 %
Pour les communes de plus de 3 500 habitants (hors Ile-de-France) comprises dans une agglomération ou un EPCI à fiscalité propre de + 50 000 habitants comprenant au moins une commune de + 15 000 habitants, le nombre total de logements locatifs sociaux doit s'élever au 1^{er} janvier de l'année précédente à au moins 25 % du nombre de résidences principales.
- La communauté de communes de la plaine de l'Ain recense environ 62 000 habitants.
Cet EPCI ne comporte pas encore de commune de plus de 15 000 habitants (Ambérieu-en-Bugey : 13 839 hab. - Insee 2011). Le seuil des 15 000 habitants devrait être franchi en 2016 pour cette commune.
La conséquence sera que les 33 communes de la communauté de communes de la plaine de l'Ain seront soumises à minima à l'inventaire SRU.
Les communes de plus de 3 500 habitants devront alors respecter un taux de logements sociaux de 25 %.

A défaut du taux de logements sociaux imposé par la loi, les communes peuvent faire l'objet d'un prélèvement sur leurs ressources fiscales.

- Taux minoré de 20 %

Le taux de LLS est ramené à 20 % pour les communes de 3 500 habitants lorsqu'elles appartiennent à une agglomération ou un EPCI pour lesquels le parc de logements existant ne justifie pas un effort de production supplémentaire pour répondre à la demande et aux capacités à se loger des personnes à revenus modestes et des personnes défavorisées.

3.3.10 - Lutte contre l'insalubrité – le plomb

Par arrêté du 2 mai 2001, le Préfet a déclaré l'ensemble du département de l'Ain, zone à risque d'exposition au plomb.

[Vous trouverez en annexes relevant de l'information, l'arrêté préfectoral du 2 mai 2001.](#)

3.3.11 - Gens du voyage

[Votre commune ne figure pas sur un territoire à enjeux identifié par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé le 23 décembre 2002.](#)

3.4 - Préserver et valoriser l'environnement

3.4.1 - Points de repères

La prise en compte de l'environnement dans l'ensemble des politiques publiques constitue un enjeu national au regard duquel chaque collectivité ou établissement public intervient en tant qu'acteur majeur.

Les priorités qui devront trouver leur traduction opérationnelle au niveau local sont :

- la préservation de la biodiversité
- la prévention des risques sanitaires et écologiques
- la gestion de l'eau sous toutes ses formes.

Outre les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) doit définir désormais des orientations générales en matière de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

3.4.2 - Présentation des compétences

3.4.2.1 - Compétences de l'État

Autorité environnementale

*Article R*121-14-1 du code de l'urbanisme*

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est le préfet de département, pour les PLU.

Évaluation environnementale

*Articles R*121-14 à R*121-18 du code de l'urbanisme*

Articles L122-4 à L122-12 du code de l'environnement

La démarche d'évaluation l'environnementale prévue par la loi SRU de 2000

Si la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme est inscrite dans le code de l'environnement, *articles L122-4 et suivants*, sa mise en œuvre relève du code de l'urbanisme.

L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme indique que les PLU déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect du développement durable :

- le principe d'équilibre incluant la notion de préservation des espaces naturels, des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, des sites, des milieux et paysages naturels, qui s'impose à tous les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, PLUi, CC) ;
- la réunion des conditions permettant d'assurer la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

La prise en compte de l'environnement dans les PLU donne lieu à des études restituées dans le rapport de présentation :

*Articles R*123-2 et R*123-2-1 du code de l'urbanisme*

- l'analyse de l'état initial de l'environnement,
- l'évaluation des incidences des partis d'aménagement sur l'environnement,
- l'exposé de la manière dont le document prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur,
- la justification des choix retenus dans le parti d'aménagement du document d'urbanisme.

On doit donc au minimum trouver ces éléments dans tous les documents d'urbanisme, même lorsqu'ils ne sont pas soumis à une évaluation environnementale plus poussée.

Le guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme publié par le commissariat général du développement durable (CGDD) en décembre 2011.

Téléchargement du guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des.25703.html>



La procédure particulière d'évaluation environnementale au regard d'un site Natura 2000 pour les documents d'urbanisme

Références :

- la directive européenne 2001/42/CE "EIPPE" relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- le décret urbanisme n°2005-608 du 27 mai 2005 ;
- la loi du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale (article 13) ;
- le décret ministériel du 9 avril 2010 pour la première liste nationale des activités relevant d'une procédure administrative ;
- le décret ministériel du 16 août 2011 pour la seconde liste nationale des activités ne relevant pas d'une procédure administrative ;
- le décret ministériel du 16 août 2011 pour la procédure concernant les activités n'apparaissant sur aucune liste ;
- le décret ministériel du 2 mai 2012 relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification devant faire l'objet d'une évaluation environnementale ;
- le décret ministériel du 23 août 2012 pour l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme soumis à l'autorité administrative au cas par cas ou de façon systématique (*articles R*121-14 et R*121-16 du code de l'urbanisme*).

Procédures	Évaluation environnementale <u>systématique</u>	Évaluation environnementale suivant examen <u>au cas par cas</u>
Élaboration (article R*121-14 du code de l'urbanisme)	- PLU concernant (au moins) une commune en loi Montagne et prévoyant une UTN soumise à autorisation (massif ou département) - PLU avec une zone Natura 2000 sur son territoire (en tout ou partie)	Tous les autres PLU
Révision générale ou avec examen conjoint (article R*121-16 du code de l'urbanisme)	- PLU concernant (au moins) une commune en loi Montagne et prévoyant une UTN soumise à autorisation (massif ou département) - PLU avec une zone Natura 2000 sur son territoire (en tout ou partie) - PLU qui permettent des travaux, aménagements ouvrages ou installations susceptibles d'affecter un site Natura 2000	Tous les autres PLU

La procédure d'examen au cas par cas

Dans le cas des procédures PLU soumises à un examen au cas par cas, la personne publique responsable (c'est-à-dire la commune chargée du PLU, pour une élaboration, révision de PLU) doit saisir l'autorité environnementale pour savoir si, oui ou non, cette procédure doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

- Qui consulter ?

Pour un PLU, l'autorité environnementale chargée d'examiner la demande de cas par cas est le préfet de département (articles R*121-14-1 et R*121-15 du code de l'urbanisme).

- Information pratique : Afin de faciliter le traitement des demandes d'examen au cas par cas, il est indispensable de mettre en copie de la demande adressée au préfet, la DREAL Rhône-Alpes / Service Connaissance, Études, Prospectives, Évaluation (CEPE) / Unité Évaluation Environnementale des Plans, Programmes et Projets (EEPPP)
- courriel : ae-dreal-ra@developpement-durable.gouv.fr

- À quel stade de la procédure ?

- Juste après le débat relatif aux orientations du PADD.

- Quelles informations fournir ?

Afin de faciliter la constitution de votre dossier de demande au cas par cas, vous pourrez trouver des informations complémentaires et outils pratiques sur ce thème sur le site internet de la DREAL Rhône-Alpes :

www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr
Rubrique : Evaluation environnementale

- Quand intervient la décision de l'autorité environnementale ?

Dès réception de l'ensemble des informations nécessaires pour l'examen au cas par cas, l'autorité environnementale en accuse réception, en indiquant la date à laquelle elle est susceptible de rendre une décision implicite (voir ci-après).

L'autorité environnementale dispose en effet d'un délai de 2 mois (à compter de la réception de ces informations) pour notifier à la personne publique responsable, la décision de soumettre ou non à une évaluation environnementale la procédure de PLU.

Important : l'absence de décision au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale (article R*121-14-1 du code de l'urbanisme).

Article L414-4 du code de l'environnement

La législation impose et précise le contenu d'une évaluation environnementale beaucoup plus complète pour les plans, schémas, programmes et autres documents de planification territoriale (dont les documents d'urbanisme), lorsque ces documents sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés.

Votre PLU est soumis à un examen au cas par cas.

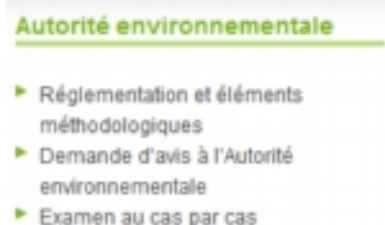
Vous trouverez en annexes relevant de l'information, la fiche d'examen au cas par cas à adresser au préfet de l'Ain, avec copie à la DREAL.

Pour vous aider :

Vous trouverez sur le site internet de la DREAL Rhône-Alpes des informations utiles sur l'évaluation environnementale des PLU (fiches méthodologiques, plaquettes d'information, guide sur l'évaluation environnementale).

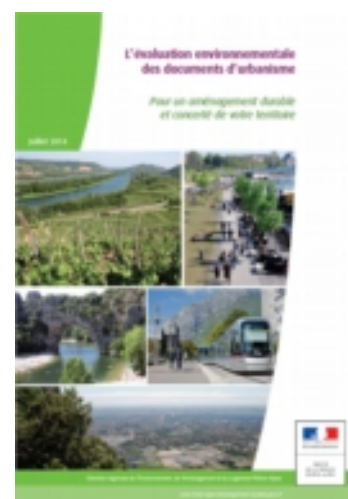
<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Rubrique à droite :



Téléchargement du guide pratique de "L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme – Pour un aménagement durable et concerté de votre territoire", publié par la DREAL Rhône-Alpes en juillet 2014.

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/plaquette-sur-l-evaluation-a3642.html>



Synthèse "Environnement" de la DREAL

L'ensemble des données réglementaires mises à jour régulièrement relevant du domaine de l'environnement (milieux naturels, espaces protégés et sites, paysage, eau ...) est consultable et téléchargeable sur le site internet de la DREAL Rhône-Alpes par le lien suivant :

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Rubrique à droite :

Publications et données régionales

- ▶ Politique de diffusion et textes de référence
- ▶ Information Géographique
- ▶ Données statistiques
- ▶ Observatoires
- ▶ Documentation et publications



Portail des données communales

Ou à l'adresse suivante :

<http://www.rdbrmc-travaux.com/basedreal/Accueil.php>

3.4.2.2 - Compétences du département de l'Ain

Espaces naturels

Le département est compétent en matière d'espaces naturels via la part départementale de la taxe d'aménagement affectée aux Espaces Naturels Sensibles (ENS).

Le schéma départemental des ENS a été adopté en juin 2012 par le Conseil général, pour la période 2012-2017. Cette politique s'appuie sur 3 axes :

- développer un réseau de sites dédiés à la préservation du patrimoine naturel, avec l'établissement et la labellisation d'un réseau de sites ENS de l'Ain ;
- construire avec les partenaires une politique transversale de préservation de la biodiversité, avec le développement d'une politique en faveur de la biodiversité et de restauration des corridors écologiques (trame verte – trame bleue) ;
- valoriser le patrimoine naturel auprès du grand public par la mise en œuvre d'un Plan départemental Espaces, Sites et Itinéraires (compétence obligatoire du département qui reste à initier).

Ce schéma départemental des ENS est téléchargeable à l'adresse suivante :

http://www.ain.fr/jcms/int_50596/les-espaces-naturels-sensibles



Dès 2014, une concertation est engagée avec les acteurs locaux pour valider ces sites et les délimiter précisément. En fonction des enjeux locaux, un droit de préemption au titre des ENS pourra être mis en place sur ces espaces.

Le département a porté en outre la mise à jour de l'inventaire départemental des zones humides. Les zones humides présentent de nombreux intérêts écologiques, économiques et sociologiques. Elles remplissent de multiples fonctions : de régulation de la ressource en eau, d'autoépuration, de protection et d'amélioration de la qualité des eaux, de production de ressources valorisables, de réserve de biodiversité, de site culturel et touristique.

Les cartes ont été diffusées à chaque commune en 2013.

Site internet dédié aux zones humides en Rhône-Alpes :

http://www.zoneshumides-rhonealpes.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=63&Itemid=70

La cartographie des zones humides en Rhône-Alpes :

http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/30/zones_humides2010_l93.map

3.4.3 - Ressource naturelle et qualité des milieux

3.4.3.1 - Le SDAGE Rhône-Méditerranée

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) a été institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Il constitue la référence pour la mise en cohérence des documents d'urbanisme avec les politiques publiques de l'eau dans le but d'assurer une gestion équilibrée de la ressource.

Il couvre l'ensemble du département de l'Ain.

Documents de référence

- Consultation du SDAGE Rhône-Méditerranée et de son programme de mesures :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/dce/sdage2009.php>



- Guide technique "SDAGE et Urbanisme" – (2011), sous maîtrise d'ouvrage du Comité de bassin et du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée téléchargeable à l'adresse suivante :

http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/docs/dce/sdage/docs-complementaires/guide_sdage-et-urbanisme.pdf



Rapport de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE (et le SAGE)

Article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 – art. 129 (V)

"... IV. - ...

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les documents et objectifs mentionnés au I du présent article (dont le SDAGE et le SAGE) et prendre en compte les documents mentionnés au II du présent article.

Lorsqu'un de ces documents ou objectifs est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers doivent, si nécessaire, être rendus compatibles ou le prendre en compte dans un délai de trois ans. ... "

Votre PLU devra être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée.

Vous trouverez en annexes relevant de l'information, les préconisations générales du SDAGE par thématique avec des exemples de déclinaisons dans les PLU.

Les éléments du SDAGE à prendre en compte lors de l'élaboration des documents d'urbanisme sont répartis en 4 thèmes concourant à l'objectif général d'atteinte du bon état des eaux à l'échelle du territoire considéré :

- la préservation des milieux aquatiques
- la disponibilité et la préservation de la ressource en eau potable
- la pollution du milieu par les rejets ponctuels et diffus de l'assainissement et du pluvial
- le risque d'inondation (Voir le Chapitre 3.5.2.1 - Prise en compte des risques naturels).

Situation hydrographique

Recherche par commune des sous-bassins versants :

<http://sierm.eaurmc.fr/geo-sdage/acces-moteur-recherche.php>

Consultation de fiches de synthèse par sous-bassins versants :

<http://sierm.eaurmc.fr/geo-sdage/liste-fiches.php?dept=01>

Carte des sous-bassins versants disponible sur le site internet des services de l'État dans l'Ain :

<http://www.ain.gouv.fr/>

Votre commune est située dans le sous-bassin versant "Affluents rive droite du Rhône entre Séran et Ain" qui n'a pas de structure porteuse.

Objectif général d'atteinte du bon état des masses d'eau superficielles

(pages 240 du SDAGE)

La carte de l'état écologique et de l'état chimique des cours d'eau :

http://carmen.carmencarto.fr/74/at_carac_esup.map&extent=%28847735,6570032,908562,6653504%29

ou à l'adresse suivante : <http://sierm.eaurmc.fr/geo-sdage/index.php>

3.4.3.2 - SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)

Le SAGE est un outil de concertation et de planification à portée réglementaire. Il a pour vocation la définition et la mise en œuvre d'une politique locale cohérente en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

Ce document est constitué d'un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD), dans lequel sont définis les objectifs partagés par les acteurs locaux, d'un règlement fixant les règles permettant d'atteindre ces objectifs, et d'un rapport environnemental

A ce jour, il n'existe qu'un seul SAGE dans le département, celui de la "Basse vallée de l'Ain" approuvé par l'arrêté préfectoral du 25 avril 2014.

Votre commune est concernée géographiquement par ce SAGE.

Site internet du SAGE de la basse vallée de l'Ain : <http://www.bassevalleedelain.com>

3.4.3.3 - Contrats de milieux – Contrats de rivières

Site internet dédié aux outils de gestion intégrée de l'eau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/>

Un contrat de milieu (généralement contrat de rivière, mais également de lac, de baie ou de nappe) est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant le plus souvent).

Avec le SAGE, le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre des SDAGE et des programmes de mesures approuvés en novembre 2009 pour prendre en compte les objectifs et dispositions de la directive cadre sur l'eau.

Il est vivement recommandé d'associer, lors de l'élaboration du PLU, les collectivités concernées porteuses de SAGE et de contrats de rivières, car ces structures connaissent généralement très bien les enjeux liés à l'eau sur leur territoire, ont souvent réalisé elles-même ou se sont appuyées sur des études dans le domaine de l'eau, et disposent d'une certaine capacité d'expertise quant aux actions à faire et ne pas faire en vue de l'atteinte du bon état des eaux. Elles constituent de ce point de vue un partenaire essentiel à associer aux procédures d'urbanisme.

Votre commune est concernée par les contrats de la basse vallée de l'Ain et de l'Albarine.

Le syndicat de rivière de l'Albarine a produit un guide "enjeux de l'eau et documents d'urbanisme" de 15 pages à destination des communes du contrat de rivières, joint en annexe.

3.4.3.4 - Zones humides

Site internet dédié aux zones humides : <http://www.zones-humides.eaufrance.fr/>

Les zones humides jouent un rôle essentiel dans la régulation des eaux et l'auto-épuration. Elles constituent également un réservoir extrêmement riche de biodiversité. Néanmoins, elles sont menacées par l'urbanisation, l'endiguement, les activités agricoles et autres activités diverses.

En conséquence, il convient de ne pas dégrader leurs bassins d'alimentation, y compris pour celles de petites tailles n'ayant pas forcément fait l'objet d'inventaire et de fait sans statut de protection.

En effet, les zones prévues pour l'extension du bâti correspondent généralement aux espaces naturels et agricoles en périphérie des agglomérations qui sont peu à peu urbanisés. Parmi les espaces naturels concernés par l'urbanisation, les zones humides sont des secteurs particulièrement touchés.

Concernant l'enjeu particulier attaché aux espaces de mobilité des cours d'eau :

- pour les cours d'eau à forte dynamique fluviale, l'espace de mobilité est la zone du lit majeur à l'intérieur de laquelle le cours d'eau peut divaguer, permettant ainsi la mobilisation des sédiments et le fonctionnement optimal des écosystèmes aquatiques et terrestres ;
- pour les autres cours d'eau, même non mobiles, les zones tampons (annexes fluviales, ripisylve, forêt alluviale ...) doivent être préservées car elles jouent un rôle essentiel dans le bon fonctionnement du cours d'eau.

Vous trouverez en annexes relevant de l'information, en termes de définition des zones humides, la copie de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement.

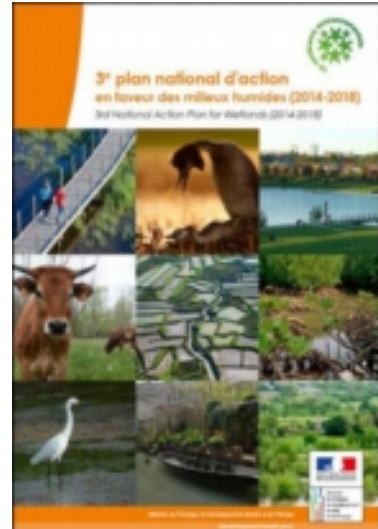
Le plan national d'action en faveur des zones humides 2014-2018, s'inscrit dans le prolongement de la dynamique engagée.

Il s'agit de poursuivre une action spécifique sur ces milieux, concernés par de nombreuses politiques (eau, biodiversité mais aussi urbanisme, risques naturels et paysages), de disposer rapidement d'une vision globale de leur situation et de mettre au point une véritable stratégie de

préservation et de reconquête, que ce soit en métropole ou dans les outremer, et qui associe l'ensemble des acteurs mobilisés.

La volonté est de ne pas afficher d'ambition irréalisable, voire incantatoire, mais d'identifier et de mettre en œuvre les actions les plus pertinentes de façon concertée et partenariale pour atteindre les objectifs du plan.

*[Vous pouvez télécharger ce plan national à l'adresse suivante :
http://www.zones-humides.eaufrance.fr/actualites/generales/un-nouveau-plan-national-d-action-en-faveur-des-milieus-humides](http://www.zones-humides.eaufrance.fr/actualites/generales/un-nouveau-plan-national-d-action-en-faveur-des-milieus-humides)*



Inventaires de la DREAL et du département de l'Ain

L'inventaire du département de l'Ain de 2006 a été révisé et validé le 1^{er} février 2013.

Cet inventaire n'est pas exhaustif et n'a pas de portée juridique.

La commune pourra se rapprocher des structures porteuses de rivières pour savoir s'ils ont réalisé un inventaire complémentaire des zones humides, plus précis ou plus récent que l'inventaire départemental du conseil général.

Les cartes ont été diffusées à chaque commune en 2013.

[Une partie du territoire communal est recensée en zone humide par le nouvel inventaire validé le 1^{er} février 2013.](#)

Dans l'objectif d'une bonne prise en compte de ces milieux naturels sensibles, la commune peut faire des investigations complémentaires pour compléter cet inventaire et l'affiner. Le caractère non humide des zones urbaines et à urbaniser peut notamment être vérifié dans le cadre de l'élaboration du PLU.

*[Site internet dédié aux zones humides en Rhône-Alpes :
http://www.zoneshumides-rhonealpes.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=63&Itemid=70](http://www.zoneshumides-rhonealpes.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=63&Itemid=70)*

*[La cartographie des zones humides en Rhône-Alpes :
http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/30/zones_humides2010_193.map](http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/30/zones_humides2010_193.map)*

Préservation - Préconisations du SDAGE

Le SDAGE insiste sur la nécessité de protéger les zones humides :

- dans son orientation 6 :
p.151 du SDAGE
« les documents d'urbanisme définissent des affectations des sols qui respectent l'objectif de non dégradation des zones humides présentes sur leurs territoires. »
- et son orientation 4 portant sur la gestion locale et l'aménagement du territoire :
p.78 du SDAGE
« les documents d'urbanisme doivent permettre de maîtriser (...) l'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides. »

Il est également rappelé qu'un guide intitulé "SDAGE et urbanisme" est disponible en téléchargement à l'adresse suivante :

http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/docs/dce/sdage/docs-complementaires/guide_sdage-et-urbanisme.pdf

Ce guide rappelle notamment que :

Le règlement du PLU devra par principe classer les zones humides recensées en zone N. "Tout autre zonage ne peut se concevoir qu'à condition de prévoir explicitement des fonctionnalités permettant de préserver les zones humides. Cela peut consister par exemple en une interdiction d'implanter des habitations légères de loisirs, de réaliser des affouillements, des exhaussements ou des drainages dans ces zones. Les non classements en zones N devront être justifiés du point de vue de la préservation des zones humides."(p. 29)

Dans le cas où des zones humides seraient impactées, le rapport de présentation devra apprécier les incidences prévisibles de l'aménagement prévu et indiquer les mesures compensatoires proposées. Le SDAGE prévoit que les mesures compensatoires consistent « soit en la création de zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit en la remise en état d'une surface de zone humide existante, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200% de la surface perdue » (disposition 6B-06, page 151).



Par exemple, le classement d'une zone humide en secteur urbanisable est incompatible avec le SDAGE s'il n'y a pas de justification ni de mesure appropriée associées.

Outil de suivi des zones humides du bassin Rhône-Méditerranée

Site du conservatoire régional d'espaces naturels :

<http://www.cren-rhonealpes.fr/index.php/component/content/article/38/108-zoneshumides>

3.4.3.5 - Zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole

Références

- Arrêté du 18 décembre 2012 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône Méditerranée.
 - Arrêté du préfet de région en date du 14 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Rhône-Alpes. Une déclaration publique est jointe à cet arrêté en application de l'article L122-10 du code de l'environnement.
- L'arrêté préfectoral, ses annexes et la déclaration publique sont disponibles en téléchargement aux adresses suivantes :

Sites internet : <http://draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Une-reglementation-complete-du>

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-programme-d-actions-regional-a3573.html>

En vue de limiter progressivement les phénomènes d'eutrophisation en eau douce et en mer en commençant par l'amont du bassin et les zones les plus affectées et afin de lutter contre la pollution des eaux par les nitrates qui peuvent avoir des conséquences sur la potabilité et perturber l'équilibre biologique des milieux, l'Europe a adopté le 12 décembre 1991 une directive qui est parmi les plus protectrices au monde. La directive européenne "nitrates" prévoit la définition de zones vulnérables et des actions de prévention en direction de l'agriculture.

Le 5^{ème} programme d'actions n'est plus décliné à l'échelle départementale mais aux échelles nationales et régionales. Il comprend ainsi un volet national, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2013, qui est complété par un volet régional applicable depuis le 23 mai 2014.

Votre commune est concernée par l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes en date du 18 décembre 2012.

Vous trouverez en annexes relevant de l'information cet arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône Méditerranée.

3.4.3.6 - Équipements communaux : eaux pluviales et assainissement

Référence au SDAGE

Le SDAGE présente un objectif de non dégradation des milieux et de réduction de la pollution des masses d'eau par les collectivités. Pour atteindre cet objectif :

- il impose de prendre en compte l'impact des évolutions démographiques attendues sur le bon état des eaux et à ce titre de s'appuyer sur des schémas d'assainissement à jour.
- il impose d'avoir une politique d'assainissement ambitieuse pour les milieux sensibles : milieux eutrophisés (pour lesquels le SDAGE établit des valeurs guides de teneur en phosphate dans le milieu), zones de baignade, zones conchylicoles, cours d'eau alpins, réservoirs biologiques...
- il préconise de prendre en compte les pollutions liées aux eaux pluviales.

La disposition 4-07 du SDAGE (page 78) rappelle que « *les documents d'urbanisme (...) doivent en particulier (...) préconiser la limitation du développement de l'urbanisation notamment dans les secteurs saturés ou sous-équipés pour ce qui concerne les rejets (...) [et] prendre en compte une analyse prévisionnelle des problématiques liées à l'assainissement et l'imperméabilisation des sols (...).* ».

Les installations et rejets (eau épurée ou eaux pluviales) en milieu superficiel ou souterrain ne doivent pas interférer sur la qualité d'un captage d'eau potable. En cas de doute, une étude hydrogéologique et l'avis d'un hydrogéologue agréé seront sollicités.

Réseau eaux pluviales

Il conviendra d'identifier les champs d'expansion des crues de façon à garantir leur préservation dans le cadre du projet de PLU.

L'imperméabilisation et le ruissellement engendrés par les opérations d'urbanisation devront être quantifiés afin de mesurer les incidences sur les volumes d'eau à transiter soit dans les réseaux, soit dans les cours d'eau. Les communes doivent délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Les communes doivent également délimiter les zones où il est nécessaire de prévoir les installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement. L'autorité administrative pourra imposer des dispositifs, adaptés à chaque cas et propres à réduire les impacts des rejets supplémentaires sur le milieu ou les réseaux existants (ex : bassin de rétention)

Le principe qui prévaut est que les aménagements ne doivent pas augmenter les débits de pointe des apports aux réseaux par rapport à la situation initiale.

Assainissement - Réseau eaux usées et stations d'épuration

Site internet du ministère en charge de l'aménagement et de l'urbanisme :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-L-assainissement-.html>

Schéma d'assainissement collectif obligatoire avant fin 2013

Article L2224-8 du code général des collectivités territoriales

Les communes " ... établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce

descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages."

Assainissement collectif

Le principe d'adéquation du système d'assainissement (station d'épuration + réseau) avec les perspectives de développement de l'urbanisation et les obligations de prise en compte de l'environnement, en particulier le bon état écologique des masses d'eau pour 2015, sont à respecter.

Le projet de PLU doit donc s'appuyer sur les études diagnostic existantes, sur l'autosurveillance, les bilans annuels de fonctionnement et sur les éventuels projets d'assainissement en cours pour démontrer cette adéquation.

Pour les nouvelles stations d'épuration, il est recommandé de prévoir une distance d'au moins 100 mètres entre les ouvrages d'assainissement et les zones construites ou constructibles afin de tenir compte des éventuelles nuisances de ce type d'ouvrage. Les installations seront conçues et implantées de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruit ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

La commune est équipée d'un réseau de collecte des eaux raccordé à la station d'épuration intercommunale du STEASA. Une quarantaine d'habitations des quartiers des rues du stade, de la Liberté et Berlioz sont encore en assainissement non collectif.

Un diagnostic global du réseau d'assainissement du STEASA a été réalisé par le bureau d'études Hydratec en 2012.

Le courrier de l'ARS est joint en information dans les annexes.

Autres rappels

- Dans les secteurs zonés en assainissement collectif, la collectivité est tenue d'assurer la collecte et le traitement des effluents (articles L2224-8 et L2224-10 du code général des collectivités territoriales).
- Dans les secteurs zonés en non collectif, la commune est tenue de procéder au contrôle des dispositifs et de demander leur mise en conformité en cas de risque de pollution sur l'environnement et de danger pour la santé des personnes.

3.4.3.7 - Équipements communaux : eau potable

Référence au SDAGE

- **la protection des captages actuels**

Les dispositions du SDAGE visent à assurer sur le long terme la qualité sanitaire de l'eau destinée à l'alimentation humaine. Pour cela, il convient d'engager des actions pour protéger la qualité de la ressource destinée à la consommation humaine des pollutions ponctuelles et diffuses (nitrates et pesticides notamment). Le SDAGE privilégie donc des actions de prévention pour réduire les pollutions à la source.

- **La protection des ressources majeures d'intérêt départemental ou régional**

Le SDAGE préconise de protéger les ressources majeures d'intérêt départemental ou régional :

- d'ores et déjà fortement sollicitées et dont l'altération poserait des problèmes immédiats pour les importantes populations qui en dépendent
- faiblement sollicitées à l'heure actuelle mais à fortes potentialités, et préservées à ce jour du fait de leur faible vulnérabilité naturelle ou de l'absence de pression humaine, et à conserver en l'état pour la satisfaction des besoins futurs à moyen et long terme.

Alimentation en eau potable

La commune est alimentée en eau potable par le syndicat intercommunal des eaux de la région d'Ambérieu (SIERA) à partir des puits d'Ambérieu. Seul le quartier Victor Hugo est alimenté par les sources de Vaux.

Il conviendra de vérifier l'adéquation entre la ressource, la réserve disponible et les nouvelles dispositions du PLU.

Afin de préserver la ressource, il est préférable, lorsque c'est possible, de classer en zone N le secteur correspondant aux périmètres de protection, en fonction du contexte.

Il est rappelé l'obligation pour tous les usages sanitaires et alimentaires, d'un raccordement au réseau d'eau potable public. L'utilisation d'eaux pluviales ou d'eau d'un puits privé, y compris après traitement, ne répond pas aux exigences fixées par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Les établissements recevant du public doivent être raccordés au réseau de distribution d'eau potable.

L'alimentation des hameaux et des écarts par l'eau du réseau public doit être suffisante pour l'alimentation des habitations.

3.4.4 - Biodiversité

La biodiversité est un concept scientifique mais c'est également une notion qui inclut :

- des valeurs morales, esthétiques et culturelles
- des productions de biens tels que nourriture, bois, textiles, médicaments
- des équilibres globaux et différents phénomènes majeurs comme la pollinisation, la qualité des eaux, la fertilité des sols, la protection naturelle contre les maladies.

La biodiversité est synonyme de diversité du monde vivant. Elle se décline en :

- diversité écologique (les milieux)
- diversité spécifique (les espèces)
- diversité génétique (au sein même de chaque espèce).

Il faut avoir en mémoire que pour une espèce qui disparaît du fait de l'activité humaine, de nombreuses interactions parfois essentielles disparaissent du même coup. La suppression d'une espèce, c'est la modification, même minime, d'un équilibre global.

Parmi les acteurs s'impliquant dans la lutte contre l'érosion de la biodiversité, les collectivités jouent un rôle essentiel dans la réalisation des objectifs de la conservation de la biodiversité.

Codification des grands principes touchant à l'environnement

Voir les articles L. 110, L. 121-1 et L. 123-1 du code de l'urbanisme

Analyse obligatoire "environnement" des résultats de l'application du PLU

Voir l'article L. 123-12-1 du code de l'urbanisme

Éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels

Un ouvrage intitulé "Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels" a été réalisé par le commissariat général au développement durable en octobre 2013.

Vous pouvez le télécharger à l'adresse suivante :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Lignes-directrices-nationales-sur.html>

Les lignes directrices constituent un document méthodologique, élaboré par un groupe de travail réunissant l'ensemble des parties prenantes concernées par la prise en compte de la protection de l'eau et de la biodiversité dans les projets d'aménagement et les documents de planification.

Les lignes directrices ont vocation à évoluer en fonction de la réglementation et de la parution de nouveaux outils techniques. Leur application fera l'objet d'un retour d'expériences afin de suivre les déclinaisons territoriales et sectorielles et d'améliorer les méthodes proposées.

La fiche n°5 (de la page 35 à 43) du guide permet "d'évaluer les impacts des documents de planification sur les milieux naturels".

La fiche n°6 (de la page 44 à 49) du guide permet de "définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des documents de planification".



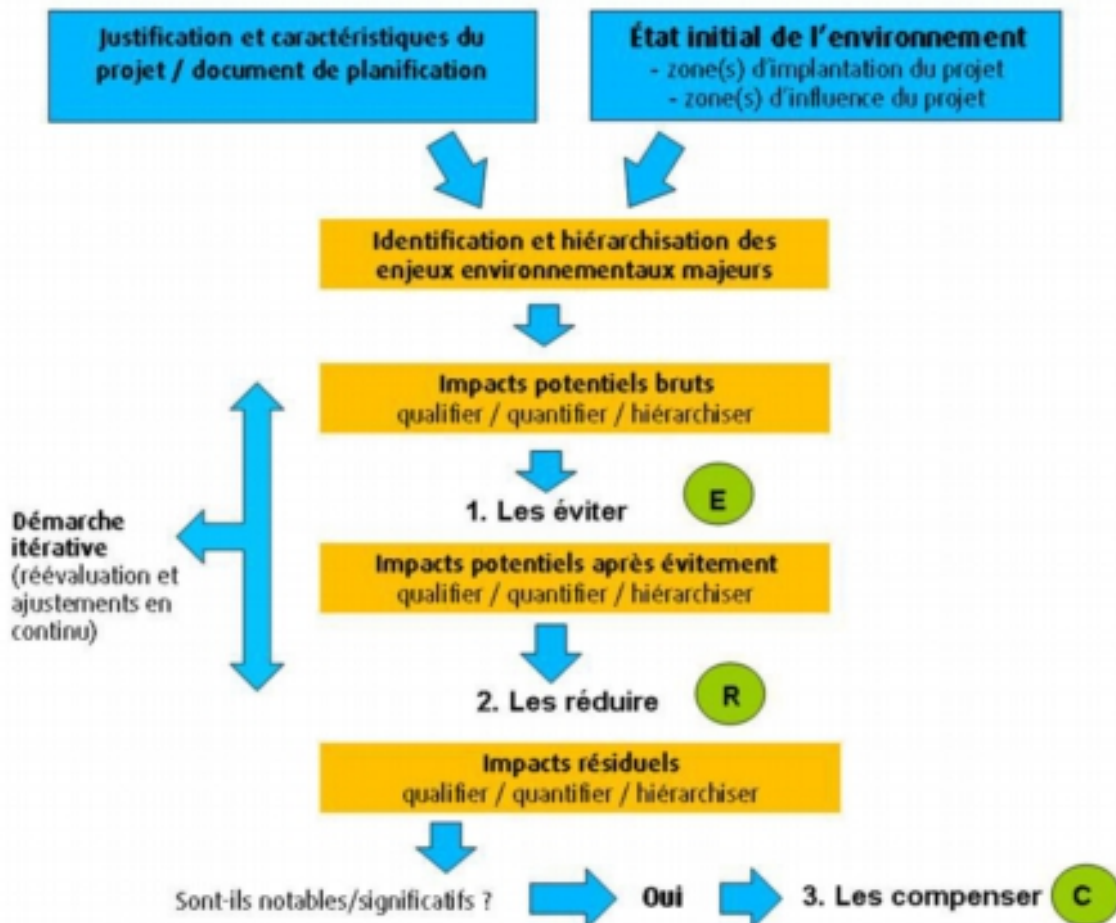
Le commissariat général au développement durable a édité "le point sur : La séquence "éviter, réduire et compenser", un outil de préservation des milieux naturels" – Numéro 184 - de juin 2014.

Téléchargeable à l'adresse : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-sequence-eviter-reduire-et.html>



La démarche à suivre lors de l'élaboration d'un PLU peut-être illustrée par le schéma ci-après (issu de l'article "le point sur : La séquence "éviter, réduire et compenser", un outil de préservation des milieux naturels") :

Schéma 1 : La séquence « éviter, réduire et compenser » dans l'étude d'un projet



La stratégie nationale de création des aires protégées (SCAP)

Site internet de la DREAL Rhône-Alpes :

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-de-creation-des-aires-a2540.html>

Vous trouverez la cartographie sur le site internet de la DREAL Rhône-Alpes :

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/SCAP_PPE_SIG_20140201_cle699efa.pdf

Sur le territoire du département de l'Ain, sont concernés les projets aboutis ou non suivants :

- la réserve naturelle nationale du Haut Rhône français a été créée par le décret du 4 décembre 2013 ;
- l'arrêté préfectoral de protection de biotope de la basse vallée de la Veyle a été signé le 28 décembre 2012 ;
- la réserve naturelle régionale de la basse vallée de l'Ain (procédure en cours) ;
- la réserve biologique intégrale (forestière) de la Griffes du Diable (procédure en cours sur le bassin amont du Séran).

Ressources SDAGE

Référence à la disposition 6C-04 du SDAGE, p.159 et 160

Les réservoirs biologiques recensés sur le territoire de votre commune sont listés ci-dessous :

Territoire SDAGE		Sous-bassin versant		Délimitation du réservoir biologique
Nom		Code	Nom	
5	Haut Rhône et vallée de l'Ain	HR_05_04	Affluents rive droite du Rhône entre Sérans et Ain	Le Furans de sa source à l'Arène incluse
				Le Gland
				La Brive
				La Perna
				L'Arène
				Le Furans de l'Arène au Rhône

Le profil environnemental régional

Site internet dédié au profil environnemental de la région Rhône-Alpes :

<http://www.profil-environnement.rhonealpes.fr/>

Le profil environnemental régional (PER) Rhône-Alpes est un outil de connaissance et de sensibilisation sur l'environnement actualisé dans le cadre de la territorialisation du Grenelle de l'environnement (circulaire du 23 mars 2009) mise en œuvre par le Préfet de région.

Disponibles dans toutes les régions, les profils environnementaux sont destinés à de larges publics et concourent à la diffusion de l'information environnementale pour favoriser sa prise en compte dans les actions publiques et individuelles.

L'observatoire Rhône-Alpes de la biodiversité

Site internet dédié à la biodiversité dans la région Rhône-Alpes :

<http://biodiversite.rhonealpes.fr/spip.php?rubrique9>

Il s'agit d'un outil de connaissance et de gestion sur les milieux naturels et les espèces de Rhône-Alpes qui se décline en 3 pôles d'informations naturalistes :

- le pôle flore et habitats
- la faune
- la gestion des milieux naturels.

3.4.4.1 - Protection des sites et milieux sensibles (ZNIEFF)

Les Z.N.I.E.F.F. de type 1 sont des sites particuliers généralement de taille réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ils correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés. Bien que n'ayant pas de portée réglementaire directe, les Z.N.I.E.F.F. ont le caractère d'un inventaire scientifique et constituent un élément d'expertise pris en considération par la jurisprudence des tribunaux administratifs et du Conseil d'État.

Votre commune est concernée par la ZNIEFF de type 1 – Réf. 01200001 : l'Albarine.

Les Z.N.I.E.F.F. de type 2 sont des ensembles géographiques généralement importants incluant souvent plusieurs Z.N.I.E.F.F. de type 1 et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés.

Votre commune est concernée par les ZNIEFF de type 2 suivantes :

- N° 0119 – Bas Bugey
- N° 0120 – gorges de l'Albarine et cluse des Hôpitaux.

Le zonage des ZNIEFF de type 1 et 2 est reporté sur le [plan des servitudes et informations](#) joint.

Accéder directement au portail des données communales de la DREAL Rhône-Alpes :

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=98

ou : <http://www.rdbmrc-travaux.com/basedreal/Accueil.php>

3.4.4.2 - Trames verte et bleue et continuités écologiques

Articles L371-1 à L371-6 du code de l'environnement

Enrayer la perte de biodiversité, un enjeu clé

Les trames verte et bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles en milieu rural.

Pour atteindre l'objectif indiqué ci-avant, ces trames contribuent notamment :

- à diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces en prenant en compte leur déplacement,
- à identifier, préserver et relier les espaces importants par des corridors écologiques,
- à préserver les zones humides,
- à faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages
- à améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Les trames verte et bleue visent ainsi à constituer ou à reconstituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour préserver les écosystèmes et permettre aux espèces animales et végétales d'assurer leur survie.

Elles doivent permettre de protéger en priorité les espèces sensibles à la fragmentation dont la préservation est considérée comme un enjeu national.

La trame verte comprend tout ou partie des espaces protégés au titre des espaces et du patrimoine naturels notamment ceux importants pour la préservation de la biodiversité, les corridors écologiques permettant de relier les espaces naturels et enfin les couvertures végétales à mettre en place le long de certains cours d'eau et plans d'eau dans le cadre de la loi.

La trame bleue comprend certains cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies par l'autorité administrative, tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs à atteindre en terme de qualité et de quantité des eaux avant fin 2015 ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité.

Concrètement, le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares, l'exploitant ou, à défaut, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine est tenu de mettre en place et de maintenir une couverture végétale permanente composée d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant sur le sol d'une largeur d'au moins 5 mètres à partir de la rive, hors les espaces déjà imperméabilisés ou occupés par des bâtiments, cours, terrains clos de murs, sans préjudice des règles d'urbanisme applicables auxdits espaces.

Un outil d'aménagement du territoire

Les trames verte et bleue se veulent un véritable outil d'aménagement du territoire, selon les termes mêmes de la Loi Grenelle 1. Il ne s'agit plus d'opposer conservation de la nature et développement des territoires, mais de les penser ensemble. Ce changement traduit la prise de conscience récente des services rendus par les écosystèmes pour le maintien de l'activité économique et le bien-être des populations.

Les trames verte et bleue sont notamment mises en œuvre au moyen d'outils d'aménagement tels que :

- un document-cadre intitulé "orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques",

- un document-cadre intitulé "schéma régional de cohérence écologique – SRCE" à l'échelle de chaque région, élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État en association avec un comité régional "trames verte et bleue".

Les documents de planification devront prendre en compte les SRCE.

Les départements peuvent être maître d'ouvrage ou exercer une mission d'assistance à maître d'ouvrage dans le cadre des règles de la commande publique pour tous les travaux contribuant à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques sur la trame verte et la trame bleue.

Les composantes des trames verte et bleue

Réservoirs de biodiversité Espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats peuvent assurer leur fonctionnement	Arrêté de protection de biotope, réserves, parc national, sites Natura 2000, ZNIEFF 1, sites de protection d'espèces
Corridors écologiques Espaces linéaires, discontinus ou paysagers qui assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie	Corridors fuseaux : traduction d'un principe de connexion global, nécessitant un travail à une échelle plus fine précisant les espaces de passages Corridors axes : traduction d'enjeux de connexion plus localisés et plus contraints, vulnérables
Espaces perméables Espaces de nature ordinaire à dominantes agricole, forestière et naturelle de relativement bonne qualité et globalement perméables aux déplacements de la faune assurant la liaison entre les réservoirs de biodiversité	Haies, bosquets, ...
Trames bleues Éléments aquatiques (cours d'eau, canaux et zones humides) et espaces d'interface entre les milieux terrestres et aquatiques	Cours d'eau et canaux classés en liste 1 et 2, espaces de mobilité ou de liberté le long des cours d'eau, couvertures végétales le long des cours d'eau, réservoirs biologiques SDAGE, zones de frayères, lacs naturels, inventaires zones humides, zones humides < 1 ha, ...

Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

Articles L371-2 et L371-1 du code de l'environnement

Document de travail ONPRBECE 14/11/2011 sur le site internet du ministère en charge de l'aménagement et de l'urbanisme :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20111114_document_cadre_V4.pdf

Le document-cadre intitulé "orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques" est élaboré, mis à jour et suivi par l'autorité administrative compétente de l'État en association avec un comité national "trames verte et bleue".

Schéma régional de cohérence écologique - SRCE

Article L371-3 du code de l'environnement

Article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme

Après délibération du conseil régional, le SRCE a été adopté par arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes le 16 juillet 2014. Il est tenu à la disposition du public.

Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme par le préfet de département.

Les documents sont téléchargeables à l'adresse suivante :

www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Rubrique : Territoires Paysages Logement > Trame verte et bleue > Le schéma régional de cohérence écologique > Le SRCE de Rhône-Alpes est adopté

Le contenu du SRCE

8 enjeux relatifs aux continuités écologiques ont été identifiés par la région :

- l'étalement urbain et l'artificialisation des sols
- l'impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement du réseau écologique terrestre et aquatique
- l'accompagnement des pratiques agricoles et forestières pour favoriser une TVB fonctionnelle
- l'impact des activités anthropiques sur la continuité des cours d'eau et des espaces de mobilité
- l'accompagnement du développement des énergies renouvelables
- l'intégration de la biodiversité dans toutes les politiques publiques et leur gouvernance
- les spécificités des espaces de montagne en Rhône-Alpes.

Le volet cartographique du SRCE

L'échelle la plus précise de la carte environnementale du SRCE est le 1/100 000^{ème}.

Portée juridique du SRCE

Outre les évaluations environnementales auxquelles ils sont réglementairement soumis, les documents de planification et les projets de l'État et des collectivités territoriales prennent en compte les SRCE et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes portées aux continuités écologiques (*article L371-3 du code de l'environnement*).

[Le SRCE s'impose aux SCoT et directement aux PLU en l'absence de SCoT, dans un rapport de prise en compte et dans un délai de 3 ans \(*article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme*\).](#)

La traduction des trames verte et bleue dans le PLU

Les trames verte et bleue, réalisées dans le cadre de l'élaboration du SRCE, sont disponibles et doivent être prises en compte dans le cadre de l'élaboration du présent PLU.

L'orientation n° 1 du plan d'actions du SRCE consiste à "prendre en compte la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme et dans les projets".

[Vous trouverez en annexes relevant de l'information, "la prise en compte du SRCE dans les documents d'urbanisme".](#)

Le code de l'urbanisme (*article L. 110*) a traduit l'obligation, pour les SCoT et les PLU de contribuer dans le cadre de leurs compétences, à la protection et à la remise en bon état des continuités écologiques.

La question des continuités écologiques devra faire l'objet d'une analyse particulière pour répondre aux objectifs de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation devra contenir ces éléments de diagnostic ainsi que les mesures prévues par la municipalité pour protéger les milieux naturels et la biodiversité sur le territoire communal.

Pour vous aider :

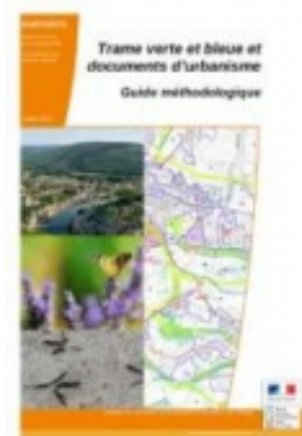
Site internet dédié à la trame verte et bleue : <http://www.trameverteetbleue.fr/>

- Le guide méthodologique national "trame verte et bleue et documents d'urbanisme" est téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://www.trameverteetbleue.fr/vie-tvb/actualites/sortie-guide-national-tvb-documents-urbanisme>

Ce guide méthodologique fait notamment état des possibilités offertes par les dispositions actuelles du code de l'urbanisme pour intégrer l'enjeu Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme.

Il s'adresse en particulier aux collectivités chargées d'élaborer ou de réviser leur document d'urbanisme, mais aussi aux acteurs et services les accompagnant dans ces démarches.



- Le centre de ressources trame verte et bleue

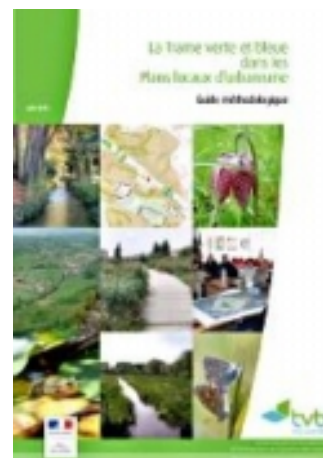
Il constitue ainsi une boîte à outils multifonctionnelle capable d'apporter un soutien méthodologique aux professionnels.

Exemples d'intégration de la TVB dans les PLU :

<http://www.trameverteetbleue.fr/entree-thematique/urbanisme>

- Le guide méthodologique " La trame verte et bleue dans les plans locaux d'urbanisme " est téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verte-bleue-dans-plans-locaux-urbanisme>



3.5 - Prendre en compte les risques et limiter les nuisances

Les risques et nuisances auxquels peut être soumis un territoire sont liés soit aux caractéristiques physiques de ce territoire, soit à l'activité humaine qui s'y développe. La prévention dans le domaine des risques est donc une composante essentielle de l'organisation du territoire afin de garantir un cadre de vie de qualité, une préservation des populations et du patrimoine naturel.

Article L. 121-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 132

"... , les plans locaux d'urbanisme ... déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : ...

3° ..., la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, ..., et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature."

3.5.1 - Identifier et limiter les nuisances

3.5.1.1 - La gestion des déchets

Site internet des services de l'État dans l'Ain : <http://www.ain.gouv.fr/dechets-r167.html>

Système d'information des déchets en Rhône-Alpes (SINDRA)

Site internet du système d'information des déchets en Rhône-Alpes : <http://www.sindra.org/>

En développant le Sindra, l'ADEME et la région Rhône-Alpes ont voulu mettre à la disposition des collectivités locales un outil susceptible de les aider dans leur gestion des déchets ménagers. Elles souhaitent ainsi favoriser une meilleure cohérence des politiques engagées sur l'ensemble du territoire régional et susciter une complémentarité voire une solidarité entre territoires.

Compétences du département de l'Ain en termes de gestion des déchets

Site internet du conseil général de l'Ain : http://www.ain.fr/jcms/aw_114000/la-gestion-des-dechets

Le département de l'Ain est maître d'ouvrage du plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (ex. plan des ordures ménagères). Il porte également l'élaboration du plan de prévention et de gestion des déchets du BTP. Ces deux plans seront aboutis courant 2016.

Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) a été approuvé par arrêté préfectoral le 12 juillet 2002. Il définit les modes de collecte et de traitement des déchets.

Il est téléchargeable (5 parties) à l'adresse suivante :

http://www.ain.fr/jcms/cd_7575/plan-departemental-de-prevention-et-de-gestion-des-dechets-non-dangereux

Les réflexions menées dans le cadre de la révision de votre PLU devront intégrer la question des sites de dépôt et de traitement des déchets sur la commune (anciennes décharges, sites de dépôt de déchets inertes, de compostage de déchets verts ou fermentescibles, ...)

Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux

Avec les lois Grenelle de 2010 et 2011, un plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux doit être établi par le département. Cette démarche a débuté le 25 octobre 2012 avec l'installation de la nouvelle commission consultative.

Vous pouvez suivre cette procédure à l'adresse suivante :

http://www.ain.fr/jcms/cd_7575/plan-departemental-de-prevention-et-de-gestion-des-dechets-non-dangereux

Installations de stockage et d'incinération des déchets

Le site SINDRA (système d'information des déchets en Rhône-Alpes) mentionne l'existence d'une ancienne décharge fermée et réhabilitée au lieudit "champs Gile". Dans l'attente de la mise en place éventuelle de servitude d'utilité publique, le périmètre de la décharge ne doit pas être le lieu d'activités ou de travaux susceptibles de remettre en cause les conditions de réaménagement du site.

Collecte et traitement des ordures ménagères

La collecte des ordures ménagères est assurée par la communauté de communes de la plaine de l'Ain.

Le traitement des ordures ménagères est assuré par le syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés ORGANOM.

3.5.1.2 - Les nuisances liées aux activités agricoles

Article L111-3 du code rural et de la pêche maritime

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

L'application de la réciprocité de ces distances prend en compte le fait que certains bâtiments peuvent être des chenils ou des box à chevaux. Cette distance rend possible la cohabitation d'une activité source de nuisances (bruit, poussières, odeurs, ...) avec une urbanisation plus citadine.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le PLU/PLUi ou, dans les communes non dotées d'un PLU, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Les règles d'implantation des bâtiments d'élevage

(source DDASS/DDSV/DDAF01 – 26/09/2005)

Type d'élevage		Caractéristique des animaux	Seuil de classement	Réglementation applicable	Remarques	Distances minimales d'implantation (en mètres) vis à vis des habitations ou des ERP ⁽¹⁾
BOVINS	Veaux de boucherie Bovins à l'engrais		1 à *	R.S.D. (art. 26)		15
			* à 49	R.S.D. (art. 153)		50
			50 à 400	I.C.D.	50 m sur dérogation si stabulation sur litière - 25 m sur dérogation en zone de montagne - 15 m sur dérogation pour stockage de paille et fourrage	100/50/25/15
			plus de 400	I.C.A.		100
	Vaches laitières et/ou mixtes		1 à *	R.S.D. (art. 26)		15
			* à 49	R.S.D. (art. 153)		50
			50 à 100	I.C.D.	50 m sur dérogation si stabulation sur litière - 25 m sur dérogation en zone de montagne - 15 m sur dérogation pour stockage de paille et fourrage	100/50/25/15
			plus de 100	I.C.A.		100
	Vaches nourricières (lait exclusivement destiné à l'alimentation des veaux)		1 à *	R.S.D. (art. 26)		15
			* à 100	R.S.D. (art. 153)		50
			plus de 100	I.C.D.	50 m sur dérogation si stabulation sur litière - 25 m sur dérogation en zone de montagne - 15 m sur dérogation pour stockage de paille et fourrage	100/50/25/15
PORCINS	Porcs charcutiers	plus de 30 kg = 1 animal équivalent (ICPE)	1 à *	R.S.D. (art. 26)		15
			* à 49	R.S.D. (art. 153)	100 m sur lisier sinon 50 m	100/50
	Truies et verrats	chacun = 3 animaux équivalents (ICPE)	1 à *	R.S.D. (art. 26)		15
			* à 16	R.S.D. (art. 153)	100 m sur lisier sinon 50 m	100/50
	Porcelets	chacun = 0,2 animal équivalent (ICPE)	1 à *	R.S.D. (art. 26)		15
			* à 250	R.S.D. (art. 153)	100 m sur lisier sinon 50 m	100/50
	pour les trois catégories		50 à 450 AE	I.C.D.	stabulation - 50 m si élevage sur litière	100/50
			plus de 450 AE	I.C.A.	élevage en plein air	50
LAPINS		plus de 30 jours (RSD)	1 à 50	R.S.D. (art. 26)		15
			51 à 500	R.S.D. (art. 153)		25
			501 à 1 999			50
			2 000 à 6 000	I.C.D.	Distance au moins égale à celle imposée pour les élevages plus petits relevant du R.S.D.	50
			plus de 6 000	I.C.A.	La distance est fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'élevage. Le service des installations classées de l'Ain (DDSV) proposera au moins 100 m	100 m a priori
VOLAILLES GIBIERS A PLUMES		animaux équivalents (ICPE) plus de 30 jours (RSD)	1 à 50	R.S.D. (art. 26)		15
			51 à 500	R.S.D. (art. 153)		25
			501 à 4 999 AE			50
			5 000 à 30 000 AE	I.C.D.	volières avec une densité > 0,75 animal équivalent/m2 et toute autre installation destinée à l'élevage des animaux	100 et 50 si bâtiment mobile et déplacement d'au moins 200m à chaque bande
					volières avec une densité ≤ 0,75 animal équivalent/m2	50
			plus de 30 000 AE	I.C.A.	volières avec une densité > 0,75 animal équivalent/m2 et toute autre installation destinée à l'élevage des animaux	100 et 50 si bâtiment mobile et déplacement d'au moins 200m à chaque bande
					volières avec une densité ≤ 0,75 animal équivalent/m2	50
CHIENS		sevrés (ICPE)	1 à *	R.S.D. (art. 26)		15
			* à 9	R.S.D. (art. 153)		50
			10 à 50	I.C.D.	arrêté préfectoral du 19/03/82	100
			plus de 50	I.C.A.	La distance est fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'élevage. Le service des installations classées de l'Ain (DDSV) proposera au moins 100 m	100 m a priori

ANES			1 à *	R.S.D. (art. 26)		15
			plus de *	R.S.D. (art. 153)		50
CHEVAUX			quel que soit le nombre	R.S.D. (art. 153)		50
OVINS - CAPRINS			1 à *	R.S.D. (art. 26)		15
			plus de *	R.S.D. (art. 153)		50
SANGLIERS		en stabulation ou en plein air dans un enclos de moins de 20 ha	quel que soit le nombre	I.C.D.		
		en stabulation ou en plein air dans un enclos de plus de 20 ha	quel que soit le nombre	réglementation générale de la chasse		
ANIMAUX CARNASSIERS A FOURRURE			1 à 99	R.S.D. (art. 153)	Distance	50
			100 à 2 000	I.C.D.		50
			plus de 2 000	I.C.A.		150
PISCICULTURE	SALMONICULTURE D'EAU DOUCE	capacité de production annuelle (ICPE)	moins de 500 kg	R.S.D. (art. 153)		50
			500 kg à 10 tonnes	I.C.D.		
			plus de 10 tonnes	I.C.A.		
	PISCICULTURE (sauf salmoniculture) D'EAU DOUCE/DE MER	capacité de production annuelle (ICPE)	moins de 5 tonnes	R.S.D. (art. 153)		50
			5 à 20 tonnes	I.C.D.		
			plus de 20 tonnes	I.C.A.		
MENAGERIES (parcs zoologiques, parcs d'animaux sauvages)			quel que soit le nombre	I.C.A.		
VERMINIERES (élevage de larves de mouches - asticots)			quel que soit le nombre	I.C.A.		
AUTRES ELEVAGES (ESCARGOTS, AUTRUCHES, CERVIDES...)			quel que soit le nombre	R.S.D. (art. 153)		50

Seuil de classement

* : nombre maximal d'animaux pouvant être pris en compte pour un élevage familial. Cette notion d'élevage familial est définie par l'article 153 du R.S.D. qui stipule :

« Un élevage de type familial est un élevage de petite taille dont la production est destinée à la consommation familiale (volailles, lapins, ovins ...) ou à l'agrément de la famille (chien, chat, oiseaux ...). On considère comme élevage familial un élevage dont le nombre d'animaux en place dans un même enclos ou un même bâtiment n'excède pas pour chaque genre : 5 pour les animaux d'un poids supérieur à 10 kg plus le cas échéant et à titre temporaire leur progéniture jusqu'au sevrage sans que celle-ci ne puisse dépasser 10 animaux ; 50 pour les animaux d'un poids inférieur à 10 kg. »

Réglementation applicable

R.S.D. : règlement sanitaire départemental

I.C.D. : installation classée pour la protection de l'environnement - régime de la déclaration

I.C.A. : installation classée pour la protection de l'environnement - régime de l'autorisation

I.C.P.E. : installation classée pour la protection de l'environnement

Distances minimales d'implantation (en mètres) vis à vis des habitations ou des ERP(1) :

(1) : ERP = établissement recevant du public

Pour le R.S.D., les distances se mesurent du bâtiment abritant les animaux à l'habitation de tiers soit un ERP (zone de loisirs ou ERP à l'exception des installations de campings à la ferme).

Pour les I.C.P.E., les distances se mesurent :

- du bâtiment abritant les animaux et des annexes (les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite) à l'habitation de tiers en l'absence de documents d'urbanisme opposables au tiers,
- du bâtiment abritant les animaux et des annexes (les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite) à la zone constructible la plus proche en cas de documents d'urbanisme opposables au tiers (POS, PLU, PLUi ayant fait l'objet d'une enquête publique).

3.5.1.3 - Ouvrages d'assainissement – Eaux usées

A moins de mettre en place des mesures compensatoires pour limiter les nuisances sonores et olfactives, il est nécessaire de prévoir une distance d'au moins 100 mètres entre les ouvrages d'assainissement et les zones d'habitation.

3.5.1.4 - Zones d'activités

Les projets de création ou d'extension de zone artisanale ou industrielle, de construction d'un équipement public comme une salle des fêtes, doivent faire l'objet d'une réflexion sur les contraintes apportées par certaines activités (nuisances sonores, poussières, odeurs, pollutions atmosphériques et visuelles, circulations induites, pollutions des réseaux pluviaux et des eaux souterraines, dangers divers, ...) au regard de la vocation des zones d'habitations proches ou les zones de loisirs voisines.

Il en est de même pour les carrières.

3.5.1.5 - Bruit

Site internet des services de l'État dans l'Ain : <http://www.ain.gouv.fr/bruit-des-infrastructures-des-r134.html>

Le bruit est devenu un problème de santé publique par les perturbations qu'il provoque sur la qualité de la vie. Le schéma régional de prévention, dans sa partie sur le développement de la prévention en réponse aux risques environnementaux priorise : « la prévention des risques liés à l'environnement sonore ». Dans l'exposé des motifs il est clairement indiqué qu'à partir d'un « niveau de bruit de 50 dBA apparaissent des perturbations de la qualité du sommeil, une augmentation des désordres cardio-vasculaires de type hyper tension et troubles cardiaques, et des effets sur le système endocrinien, sur le système immunitaire et sur la santé mentale. Ces effets croissent de manière significative en fonction de l'augmentation du niveau moyen d'exposition. »

Bruit des infrastructures routières et ferrovières

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre (ITT)

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre constitue un dispositif réglementaire préventif. Il n'est pas une servitude, ni une règle d'urbanisme mais une règle de construction fixant les performances acoustiques minimales que les constructeurs de futurs bâtiments sensibles doivent intégrer dans leur projet.

Le préfet de l'Ain définit par arrêté préfectoral la classification sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département en 5 catégories (1 pour la plus bruyante et 5 pour la moins bruyante) et les prescriptions d'isolement acoustique minimum applicables dans les secteurs affectés par le bruit.

Les autorités compétentes en matière d'urbanisme doivent reporter les informations dans les documents d'urbanisme et informer les pétitionnaires dans les certificats d'urbanisme et dans les permis de construire.

Références

- La loi relative à la lutte contre le bruit du 31 décembre 1992
- Articles L571-10 et R571-32 à 43 du code de l'environnement
- Décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres, et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation
- Articles R*123-13, R*123-14 et R*123-22 du code de l'urbanisme
- Articles R111-4-1 et R 11-23-2 du code de l'habitat et de la construction
- Arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
- Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement
- Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé
- Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels
- Circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation.
- Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Le classement sonore des voies routières et ferroviaires en vigueur

Votre commune est concernée par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres défini par les arrêtés préfectoraux du 7 janvier 1999 que vous pouvez consulter à l'adresse suivante :

Site internet des services de l'État dans l'Ain : <http://www.ain.gouv.fr/classement-sonore-des-a304.html>

Type d'infrastructure	N°	Catégorie d'infrastructure	1/2 largeur des secteurs affectés par le bruit
Voie ferrée	890	1	300 mètres
Autoroute	A 42	1	300 mètres
Ex-Rn reclassée RD	1075	2	250 mètres

La loi fait obligation aux collectivités locales de reporter les secteurs de bruit dans les PLU au regard de ces arrêtés préfectoraux.

Ce classement impose des contraintes d'isolement acoustique pour les constructions dans les secteurs affectés par le bruit. Les constructeurs sont informés et doivent prendre toutes les mesures utiles pour isoler leurs constructions.

A titre de prévention, l'éloignement des zones constructibles est recommandé.

La situation de votre commune expose certains habitants à des nuisances sonores importantes (autoroutes, voies de circulation et voies ferrées) dont il convient de tenir compte dans l'organisation de l'urbanisation.

Évaluation, prévention et réduction dans l'environnement, du bruit des infrastructures de transport terrestre et des agglomérations : plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) et des cartes de bruit stratégiques (CBS) associées

Article L572-6 du code de l'environnement

Site internet des services de l'État dans l'Ain :

<http://www.ain.gouv.fr/plan-de-prevention-du-bruit-dans-l-a1056.html>

Maîtres d'ouvrages des plans de prévention du bruit dans l'environnement

- Le représentant de l'État dans le département établit le PPBE pour les autoroutes, les routes d'intérêt national ou européen et les infrastructures ferroviaires.
- Les collectivités territoriales établissent les PPBE liés aux infrastructures qui relèvent de leur compétence.
- Les PPBE des agglomérations sont établis par les communes situées dans le périmètre de ces agglomérations ou le cas échéant par les EPCI compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores (*article L572-7 du code de l'environnement*)

Les cartes de bruit liées aux agglomérations prennent en compte le bruit émis par le trafic routier, ferroviaire et aérien ainsi que par les activités industrielles et, le cas échéant, d'autres sources de bruit (*article L572-3 du code de l'environnement*).

Échéances par seuils

Article L572-9 du code de l'environnement

- Premiers seuils :
 - Les cartes de bruit relatives aux infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules (soit 16 400 véhicules/jour) et aux infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 60 000 passages de trains (soit 164 trains/jour) et PPBE correspondant.

✱ Cartes de bruit et PPBE de l'État :

Dans l'Ain, le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'État a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2013.

Vous pouvez le consulter à l'adresse suivante :

Site internet des services de l'État dans l'Ain :

<http://www.ain.gouv.fr/plan-de-prevention-du-bruit-dans-l-a1056.html>

Votre commune est concernée par l'autoroute A 42.

✱ Cartes de bruit et PPBE du conseil général de l'Ain :

Le PPBE du conseil général de l'Ain a été approuvé par la délibération du 9 décembre 2014.

Vous trouverez en annexes relevant de l'information :

- la délibération du conseil général de l'Ain du 9 décembre 2014 approuvant le PPBE,
- le plan de prévention du bruit dans l'environnement du conseil général de l'Ain.

Votre commune est concernée par la RD 1075.

• Seconds seuils :

- Les cartes de bruit relatives aux infrastructures routières et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules (8 200 véhicules/jour), infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train (soit 82 trains/jour) et PPBE correspondant.

✱ Cartes de bruit et PPBE État :

Dans l'Ain, le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'État a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014.

Vous pouvez le consulter à l'adresse suivante :

Site internet des services de l'État dans l'Ain :

<http://www.ain.gouv.fr/plan-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement-a2039.html>

Votre commune est concernée par la ligne ferroviaire 890000.

✱ Cartes de bruit et PPBE du conseil général de l'Ain :

Le PPBE du conseil général de l'Ain est en cours d'élaboration.

Pour vous aider :

- Le Guide "PLU et Bruit - La boîte à outils de l'aménageur" rédigé par la DDE 38 et la DDASS 38 en 2007, permet d'apporter une réponse aux objectifs de réduction des nuisances sonores et de prévention des pollutions de toute nature, fixés par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU). Il a été conçu par un groupe de techniciens de terrain du pôle de compétence bruit de l'Isère. Il propose un ensemble d'outils concrets et simples, une "boîte à outils" dans laquelle les élus ou les techniciens puiseront pour aborder le volet Bruit de leur projet d'urbanisme.

Il est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr/guide-plu-bruit-a63.html>



- Le centre d'information et de documentation sur le bruit

Site internet : <http://www.bruit.fr/boite-a-outils-des-acteurs-du-bruit/cartes-de-bruit-et-ppbe/>

3.5.2 - Prendre en compte les risques

Les plans de prévention des risques naturels (P.P.R.) sont issus de la loi du 02/02/1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Ils ont été élargis aux risques miniers en 1999 et couvrent dorénavant les risques technologiques depuis la loi du 30/07/2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

L'obligation de prendre en compte les risques naturels (inondation, sous-sol, mouvements de terrain, séismes) et technologiques (nucléaire, industriel, transports de matières dangereuses, rupture de barrage, incendie provenant de bâtiments, pollution, sécurité routière) dans les documents d'urbanisme a été inscrite dans le code de l'urbanisme par la loi du 22/07/1987 portant sur l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs.

Depuis la loi S.R.U., la prise en compte des risques s'effectue au sein des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme.

Au delà de la nécessaire prise en compte des risques, il convient également d'évaluer les différentes sources de nuisances impactant le territoire afin de pouvoir en déterminer des principes d'organisation qui n'augmenteront pas la population exposée.

Document départemental des risques majeurs (DDRM)

Le document départemental des risques majeurs (DDRM) consigne les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département.

Il mentionne les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et décrit les modes d'actions qui peuvent être mis en œuvre, vis-à-vis de l'intensité des aléas et de la vulnérabilité des enjeux, pour en atténuer les effets.

Il est à noter que, concernant le département de l'Ain, l'ensemble des communes est concerné à minima par le risque naturel sismique.

La version en vigueur date de 2010.

Site internet des services de l'État dans l'Ain :

<http://www.ain.gouv.fr/le-recensement-des-risques-a1369.html>

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

L'article L125-2 du code de l'environnement pose le droit à l'information de chaque citoyen quant aux risques qu'il encourt dans certaines zones du territoire et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.

Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) recense tous les risques naturels et technologiques auxquels la commune est soumise.

Site internet dédié aux DICRIM : <http://bddicrim.dbm-agence.com/index.php/>

3.5.2.1 - Prise en compte des risques naturels

Site internet du ministère en charge de la prévention des risques :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Risques-naturels-et-ouvrages-.html>

Site internet des services de l'État dans l'Ain : <http://www.ain.gouv.fr/risques-majeurs-r408.html>

Site internet géorisques sur la prévention du risque inondation :

<http://www.georisques.gouv.fr/le-risque-inondation-en-france>

Plan de prévention des risques naturels (PPRn)

Votre commune est concernée par le plan de prévention des risques naturels (PPRn) "inondation et mouvement de terrain" approuvé le 1^{er} décembre 2005.

(Voir le Chapitre 4 : Servitude PM1 relative aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention de risques miniers (PPRM))

Prise en compte du risque inondation

Une modération des imperméabilisations de manière à maîtriser les débits ruisselés est à prendre en compte. Une recherche des zones d'extension de l'urbanisation en dehors des zones identifiées comme inondables est nécessaire. Le développement urbain est à privilégier à l'intérieur du périmètre bâti. Il ne peut se faire qu'en ayant une vision globale des aménagements et de leur impact en terme de risques : non augmentation ou création de nouveaux risques ou nuisances.

Arrêté de catastrophes naturelles

Site internet dédié à la prévention des risques majeurs : <http://macommune.prim.net/index.php>

La mémoire des sites ayant connu des catastrophes naturelles doit être intégrée aux partis d'aménagement retenus dans le cadre du projet de PLU.

Votre commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle par arrêtés interministériels

- du 16 mars 1990 paru au journal officiel du 23 mars 1990
- du 11 mars 1992, paru au journal officiel 23 mars 1992

pour inondations et coulées de boue.

Mouvements de terrains

Les argiles

Site internet géorisques sur "l'aléa retrait gonflement des argiles" :
<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>

Le BRGM qualifie de "faible", l'aléa "retrait/gonflement des argiles" pour votre territoire communal.

Sismicité

Le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique présente la classe dite "à risque normal" de bâtiments, équipements et installations, déclinée en 4 catégories d'importances, selon 5 zones géographiques de sismicité allant de "très faible" à "forte",

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français présente notamment le nouveau zonage sismique du département de l'Ain,

L'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite «à risque normal».

Site internet des services de l'État dans l'Ain : <http://www.ain.gouv.fr/>

Rubrique : Accueil > Politiques publiques > Aménagement du territoire, construction, logement > Information géographique et cartothèque > Risques > Risques naturels

Site internet géorisques sur la prévention du risque sismique :
<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/plan-seisme>

Afin d'améliorer la prise en compte du risque sismique dans les constructions conformément à l'"Eurocode 8", un nouveau zonage sismique réglementaire est entré en vigueur en France le 1^{er} mai 2011.

Votre commune est classée en zone "3", dite de sismicité "modérée". Elle est soumise aux règles de construction correspondantes.

Le zonage sismique induit en effet des règles de construction que doivent respecter les ouvrages nouveaux ou le bâti existant qui fait l'objet de modifications importantes. Les règles sismiques sont variables suivant la classe des bâtiments définie par l'arrêté du 22 octobre 2010 selon leur nature ou le type d'occupation.

3.5.2.2 - Prise en compte des risques technologiques

Carrières

Le schéma départemental des carrières

Site internet des services de l'État dans l'Ain :

<http://www.ain.gouv.fr/schema-departemental-des-carrieres-a1008.html>

Le schéma départemental des carrières du département de l'Ain a été approuvé par arrêté préfectoral du 7 mai 2004.

Les schémas départementaux des carrières s'imposent aux "autorisations et enregistrements d'exploitation de carrières". En conséquence, une autorisation d'exploitation de carrière ne peut être délivrée par le Préfet que si le projet est compatible avec les objectifs du schéma départemental des carrières.

A signaler que l'absence de zonage "carrières" dans un PLU se traduit par une interdiction généralisée pour toute ouverture de carrière sachant que ce zonage ne préjuge pas de l'obtention du droit des tiers et des autorisations nécessaires pour l'exploitation.

A signaler encore qu'un arrêt récent de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 20 décembre 2012, n°11BX02656 a reconnu l'existence d'un lien de compatibilité entre PLU et schéma départemental des carrières.

Le cadre régional "Matériaux et Carrières" Rhone-Alpes

Site internet de la DREAL Rhône-Alpes :

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-cadre-regional-materiaux-de-a2676.html>



L'articulation entre documents d'urbanisme et schémas des carrières a évolué avec la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite "Alur". Les schémas départementaux vont être remplacés à terme par des schémas régionaux co-élaborés entre l'État et la Région (comme le SRCE) et "pris en compte" par les PLU, PLUi et autres documents d'urbanisme.

Rappelons que seules les zones de classe I comprennent les espaces où les carrières sont interdites. Dans toutes les autres zones, les ouvertures de carrières sont potentiellement réalisables. Le contour de ces zones figure de façon approximative sur la carte annexée (extraction à faire avec BRGM à partir des données digitalisées du SDC).

Les SCoT, les PLU, PLUi, POS et les cartes communales en l'absence de SCoT, prennent en compte les SRC approuvés. Lorsque les SRC sont nouvellement approuvés, ils doivent être pris en compte dans un délai de 3 ans (*article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme*).

L'adoption des schémas régionaux des carrières doit intervenir d'ici le 1^{er} janvier 2020.

Mines

L'existence d'une ancienne mine doit conduire à sa prise en compte dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, compte tenu des situations et phénomènes susceptibles de découler de son exploitation passée.

La commune est concernée par le permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit "permis des Moussières" qui a été accordé à la société Celtique Energie Petroleum Limited par arrêté ministériel du 4 mars 2008.

Lignes électriques

Réseau de distribution du courant électrique (eRDF) – ouvrages < 63 kV :

Les lignes aériennes ou câbles souterrains constituant le réseau de distribution de tension inférieure à 63kV sont en principe implantés :

- soit sur le domaine public routier, en vertu de l'article 10 de la loi du 15 juin 1906 qui confère au distributeur un droit d'occupation légal sur le domaine repris sous l'article 6 dans le cahier des charges de concession et confirmé par l'article L113-3 du code de la voirie routière,
- soit sur les propriétés privées sous le régime des servitudes consenties par convention de passage, et éventuellement par arrêtés préfectoraux de mise en servitudes légales en cas d'opposition des propriétaires concernés en référence à l'article 12 de cette même loi.

Les postes de transformation sont implantés sur des terrains mis à disposition par les communes (domaine public ou privé), conformément au cahier des charges de concession, soit mis à disposition par les lotisseurs ou aménageurs dans l'emprise de leur projet de lotissement ou de zone d'aménagement conformément à l'article R*332-16 du code de l'urbanisme.

Les postes de distribution publique d'électricité sont des ouvrages d'intérêt général puisqu'ils permettent d'alimenter un quartier ou un secteur et de sécuriser la qualité de la fourniture.

Ils sont soumis au respect des dispositions du code de l'urbanisme et à autorisation d'urbanisme si leur superficie excède 5 m². Comme tels, ils doivent pouvoir bénéficier de dérogations aux règles d'urbanisme notamment sur les marges de recul. Leur implantation fait l'objet d'un examen au cas par cas si besoin.

Des développements de réseaux doivent nécessairement être envisagés dans les zones à urbaniser et les zones à vocation économique.

Réseau de transport du courant électrique (RTE) – ouvrages > 63 kV

Maîtrise de l'urbanisme à proximité des lignes très haute tension (THT)

Une instruction du ministère de l'Écologie du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité (ouvrages très haute tension, haute tension, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres) recommande de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires, etc.) dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 micro Tesla (μT).

Dans un avis sur les effets sanitaires des champs électromagnétiques extrêmement basses fréquences rendu public le 6 avril 2010, l'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail a recommandé, par précaution, de ne plus installer ou aménager des bâtiments sensibles à moins de 100 mètres des lignes THT.

Votre commune est concernée par plusieurs lignes.

(Voir le Chapitre 4 : Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine)

Aérodromes

(Voir le Chapitre 4 : Servitudes de type T4 : servitudes aéronautiques de balisage)

(Voir le Chapitre 4 : Servitudes de type T5 : servitudes aéronautiques de dégagement)

(Voir le Chapitre 4 : Servitudes aéronautiques T8 de protection des centres radioélectriques)

3.6 - Dynamiser durablement le territoire dans le respect de son identité

Dans le cadre de la planification urbaine, la promotion de l'économie consiste à aménager des parties de territoires en permettant l'essor d'activités pourvoyeuses de richesses. Cette action doit être soutenable, c'est à dire supportable quant à son impact social et environnemental, en satisfaisant aux objectifs du développement durable.

La notion de réversibilité

Dans le cas où l'activité cesse, la capacité du lieu à être réemployé doit être pleine et entière. Il s'agit d'envisager au stade du projet, les possibilités de mutation de l'activité ou le retour à l'état initial du site d'implantation.

Un aménagement soutenable anticipe la possibilité du retour à l'état initial du tènement d'accueil.

La notion de service rendu

L'aménagement d'une zone d'activité doit s'accompagner de réflexions sur les services aux entreprises et aux personnels, comme la desserte en transports collectifs, l'usage des modes doux de déplacements, la cohabitation de tous les modes, les bornes de recharge pour les véhicules électriques, les cantine et crèche, le haut débit mais aussi la qualité des aménagements et de l'architecture, la prise en compte de l'environnement, ...

3.6.1 - Économie

3.6.1.1 - L'économie soutenable

Pour une économie soutenable, l'objectif est que chaque acteur économique prenne en compte le coût que constitue pour la société, les atteintes à l'environnement engendrées par son activité (pollution des sols, de l'air, ...).

Entrent ici en jeu les principes :

- d'efficacité économique :
la prise en compte dans les coûts de production des coûts de la pollution favorisera la compétitivité des activités ne portant pas atteinte à l'environnement,
- d'équité :
les coûts de pollution n'incomberont pas aux contribuables mais aux responsables de celle-ci.

3.6.1.2 - Le développement commercial

Le schéma de développement commercial

Article R751-12 du code du commerce

Le schéma de développement commercial est un document qui rassemble les informations disponibles sur l'activité commerciale et son environnement économique. Il comporte une analyse prospective qui indique les orientations en matière de développement commercial et les secteurs d'activités commerciales à privilégier.

Le schéma de développement commercial de l'Ain a été approuvé par l'observatoire départemental d'équipement commercial, le 17 mai 2004.

Il comporte notamment une étude plus fine sur les quatre secteurs à enjeux suivants :

- le Pays de Gex,
- l'agglomération burgienne,
- le secteur du schéma directeur Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain,
- le Buggy.

Vous le trouverez en annexes relevant de l'information.

L'équipement commercial et artisanal

A l'échelle du SCoT

Article L. 122-1-9 du code de l'urbanisme créé par la loi du 12 juillet 2010 et modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 129 (V) et par la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 - art. 38

"Le document d'orientation et d'objectifs précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.

Il définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les **objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité** permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.

Il peut comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.

Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le document d'aménagement artisanal et commercial localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa. Il peut prévoir des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

L'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial ne compromet pas les autres documents du schéma de cohérence territoriale."

A l'échelle du PLU

Article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 19 (V) et modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 - art. 157 (V) et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 25 et 67

"...

II. - Le règlement peut fixer les règles suivantes relatives à l'usage des sols et la destination des constructions :

1° Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;

2° Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;

...

5° Identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ; ... "

Les friches industrielles dans l'aménagement commercial

La loi Grenelle 2 et la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) rappellent la nécessité de réduire la consommation des espaces agricoles et naturels malgré les enjeux liés à l'urbanisation. A ce titre, les documents d'urbanisme doivent porter une réflexion en faveur de la prévention de la consommation foncière aussi par la reconquête des friches d'activités commerciales, industrielles et urbaines.

Plus les friches seront requalifiées pour accueillir de nouvelles activités économiques, de l'habitat ou des équipements publics, moins il sera nécessaire de soustraire des terres agricoles ou des espaces naturels pour assurer le développement urbain. La question de la valorisation des friches existantes devient donc un sujet de préoccupation de premier plan.

3.6.1.3 - L'agriculture

Le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) de Rhône-Alpes

Suite au Grenelle de l'environnement, le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) de Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté du préfet de région le 24 février 2012.

Site internet de la DRAAF de Rhône-Alpes :

<http://draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Le-Plan-regional-pour->

Le recensement agricole

Le recensement agricole offre un portrait instantané, complet et détaillé, d'un secteur clé de l'économie française et européenne : l'agriculture (population agricole, surfaces végétales, y compris viticoles, effectifs animaux, moyens de production, activités annexes, etc ...)

Le recensement de l'agriculture concerne toutes les exploitations agricoles, y compris les plus petites.

Le ministère en charge de l'agriculture a réalisé fin 2010 - début 2011 un nouveau recensement agricole sur l'ensemble du territoire de la métropole.

Site internet du ministère en charge de l'agriculture :

<http://www.agreste.agriculture.gouv.fr/recensement-agricole-2010/>

Site internet de la DRAAF de Rhône-Alpes :

<http://draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Recensement-agricole-2010.319>

Vous trouverez en annexes relevant de l'information, la fiche comparative 1979 – 1988 – 2000 et le recensement agricole 2010.

Le registre parcellaire graphique

La préservation des espaces agricoles implique de connaître l'utilisation des sols. A ce titre, les données issues du registre parcellaire graphique (RPG) peuvent être utilisées, en soulignant toutefois qu'elles émanent des déclarations des exploitants au titre de la politique agricole commune (PAC). Il ne s'agit donc pas d'une représentation exhaustive de tous les terrains agricoles.

Site internet de la DRAAF de Rhône-Alpes :
<http://draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Carte-des-ilots-et-des-cultures>

3.6.1.4 - La préservation des espaces agricoles

Les zones agricoles présentant un intérêt soit pour leur qualité de production, soit du fait de leur situation géographique peuvent également faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées (ZAP) par arrêté préfectoral. Elles constituent une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au PLU en tant que servitude A9 relative aux zones agricoles protégées.

Le changement de destination de ces zones, remettant en cause le potentiel agronomique, biologique ou économique, doit être motivé et entériné par le préfet (*article L112-2 du code rural*), sauf dans le cas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme et lorsque le terrain est situé à l'intérieur d'un POS, PLU ou d'un PLUi approuvé.

Les communes doivent recenser les espaces à protéger pour la pérennisation, l'extension ou la création de sièges d'exploitations agricoles ainsi que pour les terrains présentant un potentiel agronomique, biologique ou économique.

Il est toutefois recommandé, partout où cela est possible, de prévoir un recul de 100 m entre les activités agricoles et les zones constructibles ou d'urbanisation future. Toutefois, la loi relative au développement des territoires ruraux introduit la possibilité de règles d'éloignement différentes dans les parties actuellement urbanisées des communes pour tenir compte de constructions agricoles existantes, dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 2006 : ces règles sont fixées par le PLU ou, en l'absence de PLU, par délibération du conseil municipal prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées, l'extension limitée et les travaux de mise aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, malgré la proximité de bâtiments d'habitations.

Le principe de dérogation demeure dès lors qu'aucune règle spécifique n'a été établie.

Par dérogation et en l'absence de règles spécifiques instaurées, une distance d'éloignement inférieure peut toutefois être autorisée après avis de la chambre d'agriculture pour tenir compte des spécificités locales.

Il est rappelé le respect des distances d'implantation entre exploitations agricoles et zone d'urbanisation et l'application de la réciprocité de ces distances en prenant en compte le fait que certains bâtiments peuvent être des chenils ou des boxes à chevaux (incidence de la loi l'orientation agricole du 09/07/1999 sur le droit de l'urbanisme).

Les communes concernées consulteront la chambre d'agriculture en cas de réduction des espaces agricoles, l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) dans les zones AOC, et le cas échéant le centre régional de la propriété forestière (CRPF) dans le cas où les espaces forestiers seraient réduits.

Site internet du CRPF : <http://www.crpf.fr/>

3.6.1.5 - Gestion durable des forêts : amélioration de la production et de la valorisation économique du bois

Plan pluriannuel régional de développement forestier - PPRDF

Article L4-1 du code forestier

Le plan pluriannuel régional de développement forestier a été approuvé par arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes le 2 décembre 2011.

Site internet : <http://draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Approbation-du-Plan-Pluriannuel>

Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, le PPRDF est porté à la connaissance des communes ou des EPCI compétents par le représentant de l'État dans la région *en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme*.

Réglementation communale des boisements

Votre commune ne possède pas de réglementation des boisements qui lui soit propre. Elle est soumise à la délibération du conseil général du 12 février 2007, [précédemment, arrêté préfectoral du 9 septembre 2002], relatif à la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières.

Vous trouverez copie de cette délibération en annexes relevant de l'information.

Domaine forestier sous gestion O.N.F.

Site internet de l'ONF : <http://www.onf.fr/rhone-alpes/@@index.html>

Toute occupation du domaine forestier est soumise à l'avis de l'office national des forêts.

Lors de la définition du zonage, il est nécessaire de vérifier que les nouveaux aménagements n'entravent pas la desserte des massifs forestiers attenants, qu'ils soient publics, privés ou mixtes. En effet, si leur desserte était compromise, cela impliquerait la création de nouveaux accès avec des conséquences inévitables d'un point de vue financier et paysager.

L'attention de la commune est attirée sur le problème que représente le classement en zones constructibles des parcelles attenantes ou proches de la forêt. En effet, un peuplement forestier est souvent la cause de préjudices importants aux habitants, tels que : ombre portée avec des conséquences sur les bâtiments, feuilles dans les chéneaux, chutes d'arbres, ...

Afin d'éviter des litiges aux dénouements difficiles, une zone non-constructible d'une largeur au moins égale à la hauteur du peuplement doit être respectée.

Votre forêt communale est soumise à un arrêté préfectoral pris pour une durée de 20 ans .

Vous trouverez le courrier de l'ONF en annexes relevant de l'information.

Le périmètre de forêt concernée est reporté sur le **plan des servitudes et informations** joint.

3.6.1.6 - Produits d'indications géographiques protégées (IGP)

Site internet de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) : [http://www.inao.gouv.fr/rubrique : produits / liste des produits par commune/](http://www.inao.gouv.fr/rubrique%3Aproduits%2Fliste%2Fdes%2Fproduits%2Fpar%2Fcommune/)

Votre commune est comprise dans l'aire de production de produits bénéficiant d'indications géographiques protégées (IGP) :

- côteaues de l'Ain
- emmenthal français est central
- gruyère
- volailles de l'Ain.

Votre commune n'a pas d'obligation en matière de communication du projet de PLU arrêté à chaque institut national de l'origine et de la qualité concerné au regard d'une IGP.

3.6.1.7 - L'aménagement numérique des territoires

Site internet d'informations et approfondissements concernant les technologies de communication électronique haut débit : <http://extranet.ant.cete-ouest.equipement.gouv.fr/infrastructures-reseaux-r12.html>

Depuis 2004, l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales, adopté dans le cadre du vote de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, permet aux collectivités d'investir dans les réseaux de communications électroniques en déployant ou en faisant déployer pour leur compte des infrastructures actives neutres et mutualisées.

Depuis la loi Grenelle 2, pour l'ensemble des acteurs locaux, l'élaboration des documents d'urbanisme crée l'opportunité de prendre en compte la question des infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Les technologies de l'information et de la communication (TIC) sont facteurs de cohésion sociale et de désenclavement, notamment par le biais de l'accès aux services et au commerce en ligne, la possibilité du télé-travail, la recherche d'emploi, la e-administration et la télé formation.

Les enjeux de couverture par ces technologies s'inscrivent dans un processus d'aménagement du territoire. Dans les zones moyennement denses et rurales, l'intervention des acteurs publics est nécessaire pour attirer des opérateurs et lutter contre une fracture numérique d'ores et déjà effective pour certains territoires.

La stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique (SCoRAN)

Elle fixe les grandes orientations souhaitées par les acteurs régionaux, afin de garantir que chaque territoire soit couvert par un schéma directeur territorial d'aménagement numérique.

Les communications électroniques : possibilité de critères de qualité renforcés dans les PLU

Article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 19 (V) et modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 157 (V) et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 25 et 67

" ...

IV. - **Le règlement peut, en matière d'équipement des zones : ...**

3° Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit. ... "

Le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN)

Instauré par la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, dite loi Pintat, le SDTAN constitue un outil stratégique pour le très haut débit. Il définit une stratégie de développement des réseaux établie à l'échelle d'un département au moins. Il vise à soutenir la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec les investissements privés. La moitié des départements français est aujourd'hui engagée dans l'élaboration d'un SDTAN.

Site internet généraliste du schéma directeur territorial d'aménagement numérique : http://www.fnccr.asso.fr/categorie-7-communications_electroniques.html

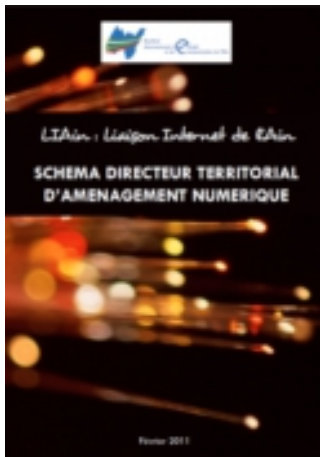


Schéma directeur territorial d'aménagement numérique de l'Ain : http://www.avicca.org/IMG/pdf/10_12_SDTAN_CG01.pdf



- Le SIEA est le syndicat intercommunal d'énergie et de communication de l'Ain, propriétaire de l'infrastructure.
- Le "LIAin" est le réseau public fibre optique des communes de l'Ain.
- "RESO-LIAin" est l'exploitant du réseau LIAin.

Source SDTAN de l'Ain, février 2011

3.6.1.8 - Activité touristique

Site internet dédié au tourisme dans l'Ain : <http://www.ain-tourisme.com/>

Site internet des routes touristiques de l'Ain : <http://www.routes-touristiques-ain.com/>

Chemins de randonnée

Votre commune dispose de circuits de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée pédestre (PDIPR).

Ces circuits sont également reportés à titre d'information sur le [plan des servitudes et informations joint](#).



3.6.2 - Santé

3.6.2.1 - Équilibre entre protection de la santé, développement économique et protection du patrimoine

Dans le cadre de la planification urbaine, la promotion de l'économie consiste à aménager des parties de territoires en permettant l'essor d'activités pourvoyeuses de richesses. Cette action doit

être soutenable, c'est à dire supportable quant à son impact social et environnemental, en satisfaisant aux objectifs du développement durable.

Le 3^{ème} plan national santé environnement (PNSE 3) 2015-2019



Ce troisième PNSE tend à réduire autant que possible et de façon la plus efficace les impacts des facteurs environnementaux sur la santé afin de permettre à chacun de vivre dans un environnement favorable à la santé.

Il est consultable sur les sites internet :

Site internet du ministère en charge de la santé :

<http://www.sante.gouv.fr/plan-national-sante-environnement-pnse-3-2015-2019.html>

Site internet du ministère en charge de l'écologie :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Troisieme-plan-national-sante.html>

Le 2^{ème} plan régional santé environnement (PRSE2) 2011-2014

Site internet dédié au 2^{ème} plan régional santé environnement 2011-2014 :

<http://www.prse2-rhonealpes.fr/>

La santé environnementale s'intéresse aux impacts sur la santé liés aux conditions de vie (habitat, travail, etc) et aux contaminations des milieux (eau, air, sol, etc). Les risques relevant d'un comportement individuel sont exclus.

Les liens entre urbanisme, aménagement du territoire et santé sont sous-estimés, voire méconnus, en raison notamment du cloisonnement des métiers et de l'indépendance des législations.

Depuis la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (Grenelle 2), les enjeux environnementaux et sanitaires comme la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol et la prévention des pollutions et nuisances de toute nature doivent être pris en compte dans les documents de planification territoriale, notamment à travers les documents d'urbanisme locaux comme le PLU.

Le PRSE2 Rhône-Alpes a été approuvé par le préfet de région le 18 octobre 2011.

La 3^{ème} fiche-action a pour objectif d'intégrer les enjeux sanitaires dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement (actions 7 et 8).

- Action 7 : **Intégrer les enjeux sanitaires dans les documents de planification**
- Action 8 : **Promouvoir une approche sanitaire en amont des projets de travaux, ouvrages et opérations d'aménagement**



3.6.3 - Protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel et bâti

3.6.3.1 - La prise en compte du paysage au sens le plus large

La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2012 confirme le rôle du paysage au sens large, à l'état naturel ou modelé par l'homme dans les documents d'urbanisme.

Rappel des dispositions générales communes aux schémas de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme, plans locaux d'urbanisme intercommunaux et aux cartes communales du code de l'urbanisme :

Article L. 121-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 132

"Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre : ...

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et **la protection des sites, des milieux et paysages naturels** ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

...

1° bis **La qualité** urbaine, architecturale et **paysagère**, notamment des entrées de ville ;

...

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, **la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts**, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature."

Article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 – art. 139 (V)

"Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. ..."

Article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 – art. 137 (V)

"Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations **peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement**, notamment les continuités écologiques, **les paysages**, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. ..."

Article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 19 (V) et modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 157 (V) et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 25 et 67

" ...

III. - **Le règlement peut**, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique :

1° **Déterminer des règles** concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, **afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère**, à la performance énergétique et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant. **Des règles peuvent, en outre, imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville ;**

2° **Identifier et localiser les éléments de paysage** et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques **et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation**. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L. 130-1 ; ..."

Inventaire des unités paysagères

Site internet de la DREAL Rhône-Alpes :

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/les-7-familles-de-paysages-en-a388.html>

Cartographie des unités paysagères : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/30/NATURE_PAYSAGE_BIODIVERSITE_RA.map&extent=%28880241,6539597,886867,6545381%29#

Un observatoire des paysages a été créé en région Rhône-Alpes. Il identifie les paysages rhonalpins en unités paysagères, les regroupe selon des caractéristiques communes en 7 familles :

- paysages naturels
- paysages naturels de loisirs
- paysages agraires
- paysages ruraux patrimoniaux
- paysages émergents
- paysages marqués par de grands aménagements
- paysages urbains ou périurbains

Il suit leurs évolutions pour proposer une prise en compte dans les politiques publiques et mettre en place des moyens d'action.

L'inventaire typologique des paysages est synthétisé dans la brochure "Les 7 familles de paysages en Rhone-Alpes", téléchargeable sur le site internet de la DREAL.

Deux unités paysagères sont répertoriées sur la commune :

- 062-Ai-1 : plaine de l'Ain et plaine du Rhône en amont de Loyettes
- 066-Ai : agglomération d'Ambérieu en Bugey.

Prise en compte du paysage

La direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France (DRIEE) a élaboré un guide pédagogique visant à favoriser la bonne prise en compte de l'enjeu paysage dans les documents d'urbanisme.

Le document a été spécialement élaboré pour servir aux communes, aux communautés d'agglomération, communautés de communes et syndicats d'agglomération nouvelle.

Guide paysage : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2012-Guide_CCTP_PLU_paysage_visuels-28P-version24mai2013_cle1ba8c1.pdf



3.6.3.2 - La protection du patrimoine

Le service territorial de l'architecture et du patrimoine du Rhône a élaboré des fiches-conseils à l'attention des partenaires publics ou privés qui viennent répondre aux questions les plus couramment posées. Dont une série de fiches consacrée à l'urbanisme avec des conseils en matière d'architecture et de qualité d'insertion dans le paysage.

Site internet de la DRAC Rhône-Alpes : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Rhone-Alpes/Pratique/Demarches-et-conseils-patrimoine-urbanisme/Fiches-conseil-architecture-urbanisme>

Rappel des dispositions générales communes aux schémas de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales du code de l'urbanisme :

Article L. 121-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 132

"Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre : ...

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et **la protection des sites**, des milieux et paysages naturels ;

c) **La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables** ; ...

1° bis **La qualité urbaine, architecturale et paysagère**, notamment des entrées de ville ;
..."

Article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 19 (V) et modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 157 (V) et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 25 et 67

" ...

III. - **Le règlement peut**, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique :

1° **Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère, à la performance énergétique et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant.** ...

2° Identifier et localiser les éléments de paysage et **délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique**, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et **définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.** ... "

Les monuments historiques

Site internet de l'inventaire du patrimoine culturel du ministère de la culture :

<http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/>

Cartographie du patrimoine issue du site internet du ministère en charge de la culture :

<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

La protection des monuments historiques se décline selon deux niveaux :

- le classement comme monument historique,
- et l'inscription simple au titre des monuments historiques (autrefois connue comme « inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ; ISMH »).

Les protections de monuments historiques constituent des servitudes d'utilité publique dont la gestion est assurée par le service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) de l'Ain.

La protection au titre des monuments historiques génère un périmètre de 500 mètres autour du monument, à l'intérieur duquel le service territorial de l'architecture et du patrimoine est consulté pour toute intervention. Toutes les modifications de l'aspect extérieur des immeubles, les constructions neuves, les interventions sur les espaces extérieurs (article L621-31 du code du patrimoine) mais aussi la publicité et les enseignes (article R581-16 du code de l'environnement et loi n°2010-788 du 12 juillet 2010) doivent recevoir l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

Le rôle de l'architecte des bâtiments de France consiste à protéger la relation entre l'édifice et son environnement, notamment à veiller à l'aménagement qualitatif de ses abords, à la bonne

intégration des constructions et restaurations (matériaux, façades et toitures, ...) et à prendre soin du traitement du paysage et des perspectives.

(Voir le Chapitre 4 : Servitude AC1 de protection des monuments historiques classés ou inscrits)

Sur votre commune, la tour de l'ancien château a été classée par arrêté du 26 mai 1899.

Le rayon de protection de ce monument historique est reporté sur **le plan des servitudes et informations joint**.

L'identification d'éléments locaux dignes d'intérêt

Article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 19 (V) et modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 157 (V) et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 25 et 67

" ...

III. - Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique : ...

2° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. ... "

Il appartient à votre commune d'identifier les éléments locaux jugés dignes d'intérêt et de mettre en place les mesures de protection appropriées.

L'archéologie

Toute société a un devoir de conservation et de transmission du savoir. La protection des vestiges du passé constitue une enjeu patrimonial et culturel primordial.

Le code du patrimoine – Livre V : Archéologie

Titre III : Fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites

Chapitre 1^{er} : Archéologie terrestre et subaquatique

Section 3 : Découvertes fortuites

Article L531-14

"Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration. ... "

Le patrimoine archéologique identifié

Les dispositions relatives à la protection du patrimoine archéologique et à sa prise en compte dans les opérations d'urbanisme peuvent être mises en œuvre par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme (article R*111-4 du code de l'urbanisme et livre V du code du patrimoine relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive).

Vous trouverez en annexes relevant de l'information, le courrier de la DRAC Rhône-Alpes listant les sites archéologiques recensés et la carte de localisation.

S

3.6.3.3 - Assurer l'intégration paysagère des projets

L'insertion paysagère des terrains de camping

Article 35 de la loi du 12 juillet 2010

Qualité des entrées de villes

La circulaire du 17 janvier 2007, tout en prévoyant la réduction de l'étendue des effets de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme résultant de la nouvelle définition des routes à grandes circulation, rappelle que la diminution du nombre de ces routes ne remet pas en question l'enjeu qui s'attache à la qualité des entrées de villes, qui demeure de toute première importance pour lutter contre la banalisation des paysages périurbains.

Article L. 121-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 132

"Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ; ... "

Lutte contre l'urbanisation linéaire

Il est important de rappeler que les services du conseil général souhaitent éviter l'extension de l'urbanisation le long des routes départementales hors agglomération. Ce type d'urbanisation linéaire conduit le plus souvent à accroître les investissements tant de la commune que du département. Ils veilleront également à ce que les accès à ces routes ne se multiplient pas.

3.6.3.4 - Abords des routes : prise en compte des nuisances, de la sécurité et de la qualité des paysages

Une nouvelle définition des routes à grande circulation résulte des dispositions de l'article 22 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Ces routes ne sont plus définies sur la base d'un critère de fort trafic, mais de délestage du réseau principal et de transport exceptionnel notamment. Leur nombre est significativement réduit.

Cette nouvelle définition des routes à grande circulation a été traduite par le décret ministériel du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation autres que les autoroutes, les routes express et les déviations.

Article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 143 ("Amendement Dupont")

"En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées au dernier alinéa du III de l'article L. 122-1-5.

Elle ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;*
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;*
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;*
- aux réseaux d'intérêt public.*

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. ...

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation."

Votre commune est concernée par l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme, uniquement au regard des routes à grande circulation. La RD 1084 est classée route à grande circulation.

En conséquence, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme, sont applicables dans une bande de 75 m de part et d'autre de l'axe de cette voie.

Extension de l'application de l'Amendement DUPONT par le SCoT

Article L. 122-1-5 (III - dernier alinéa) du code de l'urbanisme

Avec la parution de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) des SCoT permet d'étendre l'application de l'Amendement Dupont à d'autres routes que celles classées à grande circulation (autoroutes, routes express, déviations au sens du code de la voirie routière et autres routes classées à grande circulation dans le cadre du décret ministériel du 3 juin 2009).

Le D.O.O. du SCoT BUCOPA en cours de révision pourra, par application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme, appliquer l'interdiction de construire sans projet urbain à d'autres routes que celles classées à grande circulation résultant des dispositions de l'article 22 de la loi 2004-809 du 13 août 2004.

3.6.3.5 - La réforme de l'affichage publicitaire et le règlement local de publicité

- La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 réforme la réglementation de l'affichage publicitaire. Cette réforme vise à limiter l'impact de cet affichage sur nos paysages en général et sur les entrées de villes en particulier, contribuant ainsi à l'amélioration de la qualité de vie des habitants.

Article L. 581-14 du code de l'environnement, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 36

"L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues à l'article L. 581-9.

Sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national ..."

- Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes + décret rectificatif du même jour ;
Ce décret, applicable au 1^{er} juillet 2012, encadre et précise la mise en œuvre de la réforme. Il réduit les formats des dispositifs publicitaires muraux, en fonction de la taille des agglomérations, jusqu'à 4 m² dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Il institue une règle de densité pour les dispositifs classiques scellés au sol et muraux le long des voies ouvertes à la circulation publique, par une limitation à un dispositif publicitaire par linéaire de 80 m sur le domaine privé et un autre sur le domaine public.
Il institue une obligation d'extinction des dispositifs lumineux à certaines heures de la nuit.

Les règlements locaux de publicité, adaptations communales des règles nationales, ne pourront qu'être plus restrictifs que la règle nationale. Ils seront élaborés, révisés et modifiés selon les règles applicables aux PLU.

Votre commune, dans le cadre de la réforme de l'affichage publicitaire, pourra établir un règlement local de publicité.

Le SCoT BUCOPA, dans le cadre de sa révision, pourra définir des orientations en matière d'affichage publicitaire, afin que les communes élaborent chacune leur règlement local de publicité.

Pour vous aider :

Site internet des services de l'État dans l'Ain : <http://www.ain.gouv.fr/publicite-r192.html>

- La notice technique – Annexe de l'instruction du gouvernement du 25 mars 2014 relative à la réglementation nationale des publicités, des enseignes et des pré-enseignes

Site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie : <http://www.drie.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/notice-technique-relative-a-la-reglementation-a1806.html>

- Un guide pratique – la réglementation de la publicité extérieure en téléchargement à l'adresse suivante :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Guide-pratique-sur-la.html>

3.7 - Climat et énergie

3.7.1 - La lutte contre le changement climatique

3.7.1.1 - Les objectifs de lutte contre l'effet de serre

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement "Grenelle 2" introduit la notion de lutte contre les gaz à effet de serre dans les documents d'urbanisme.

Avec le « facteur 4 », la loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique a inscrit un objectif de division par 4 ou réduction des émissions de gaz à effet de serre de 75% d'ici 2050 par rapport à 1990.

Pour atteindre ces objectifs, le Grenelle de l'environnement :

- instaure des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) pour valoriser le potentiel régional d'énergies renouvelables et développer l'efficacité énergétique, en intégrant les préoccupations sur l'énergie, le climat et les polluants atmosphériques,
- a rendu obligatoire pour fin 2012, l'établissement d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre pour les entreprises de plus de 500 salariés et les collectivités de plus de 50 000 habitants, en vue de l'élaboration d'un plan climat énergie territorial (PCET).

Le plan national d'adaptation au changement climatique concerne 20 thèmes et associe les actions de plusieurs ministères et agences publiques.

Site internet du ministère en charge de la lutte contre le changement climatique :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Documents-de-reference.18908.html>

Le plan climat de la France (plan d'atténuation) :

Actualisation 2013 du plan climat de la France

Site internet du ministère en charge de l'aménagement et de l'urbanisme : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Le-plan-climat-de-la-France-plan-d.14496>

3.7.2 - Gérer une demande énergétique croissante en assurant le développement des énergies renouvelables

La consommation des ressources énergétiques fossiles, limitées et polluantes, menace le contexte climatique que nous connaissons aujourd'hui. Un développement qualifié de soutenable se doit de favoriser l'utilisation et le développement des énergies renouvelables dans le respect de l'environnement sous toutes ses formes.

Site internet du ministère en charge des énergies renouvelables :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Energies-renouvelables.406-.html>

L'objectif européen d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie de l'union européenne d'ici 2020 est de 20 %. L'objectif à atteindre par la France est le développement des énergies renouvelables à hauteur de 23% de la consommation d'énergie finale d'ici 2020.

Cette ambition est détaillée pour chaque filière dans le plan d'action national en faveur des énergies renouvelables pour la période 2009-2020.

Site internet du ministère en charge de l'aménagement et de l'urbanisme : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf

3.7.2.1 - Schéma régional du climat de l'air et de l'énergie / SRCAE

Le principe d'élaboration du schéma régional du climat de l'air et de l'énergie voit le jour avec l'entrée en vigueur de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

L'objectif de ce schéma est la définition des orientations et objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 en matière de :

- réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES),
- maîtrise de la demande énergétique,
- développement des énergies renouvelables,
- lutte contre la pollution atmosphérique,
- adaptation au changement climatique.

Le SRCAE n'a pas de lien juridique avec les documents d'urbanisme. Il s'impose aux documents d'urbanisme locaux dans une relation de prise en compte.

Relations aux documents de même vocation :

- Le SRCAE intègre le schéma éolien et le schéma de services collectifs de l'énergie qui existaient préalablement.
- Le SRCAE peut intégrer le plan climat-énergie territorial (PCET).
- Le SRCAE remplace le plan régional de la qualité de l'air (PRQA), instauré par la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (Loi LAURE).
- Le SRCAE vaut schéma régional des énergies renouvelables annoncé par l'article 19 de la loi Grenelle 1 du 3 août 2009.

Le schéma régional climat air énergie Rhône-Alpes a été approuvé le 24 avril 2014.

Le SRCAE détermine :

- les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter,
- les orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique,
- les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière d'économie d'énergie, d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables aux horizons 2020 et 2050.

Vous pouvez télécharger le schéma régional climat air énergie Rhône-Alpes à l'adresse suivante :

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-climat-air-a2594.html>

Le SRCAE intègre le volet "Schéma Régional Eolien" approuvé le 26 octobre 2012 par le Préfet de Région.

Site internet du SRCAE : <http://srcae.rhonealpes.fr/>



Les outils :

La DREAL et la région ont élaboré 2 outils téléchargeables pour aider les territoires à s'approprier le projet de SRCAE :

- un guide d'accompagnement à destination des collectivités pour décliner le projet de SRCAE dans leur plan climat ;
- un tableau de présentation indicative de la répartition territorialisée des objectifs chiffrés du projet de SRCAE.

3.7.2.2 - Plan climat-énergie territorial / PCET

Article. L229-26 du code de l'environnement

Le PCET constitue le volet climat des projets territoriaux de développement durable (ou Agendas 21 locaux) à réaliser.

Le PCET définit à l'échelle de la collectivité publique concernée :

- les objectifs de lutte contre le réchauffement climatique en tenant compte des bilans des émissions de GES,
- un programme d'actions au service de l'efficacité énergétique, de l'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de la réduction des émissions de GES, conformément à la législation européenne,
- un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

Un plan climat de la région Rhône-Alpes (PCR), initié par délibération en octobre 2010, a été adopté en mars 2013. Il est téléchargeable à l'adresse suivante :

Site internet du PCET de la région Rhône-Alpes : <http://www.rhonealpes.fr/516-conference-sur-le-climat.htm>

Les collectivités territoriales et établissements publics concernés dans le département de l'Ain sont :

- le conseil général,
- la communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse,
- la communauté de communes du Pays de Gex,
- la communauté de communes Haut-Bugey,
- la communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

Votre commune est concernée par le PCET du conseil général de l'Ain qui a été adopté en octobre 2013.

Vous pouvez télécharger le document à l'adresse suivante :

<http://www.calameo.com/read/002286624a14dc196c57c>

Site internet du conseil général de l'Ain :

http://www.ain.fr/jcms/aw_109907/l-ain-presente-son-plan-climat-energie-territorial-de-l-ain-pcet

Votre commune est également concernée par le PCET adopté par la communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

Site internet de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain : <http://www.cc-plainedelain.fr/>

3.7.2.3 - Les schémas éoliens régional et départemental

Le schéma régional éolien (SRE) Rhône-Alpes constitue une annexe du SRCAE

Le préfet de région Rhône-Alpes a approuvé le 26 octobre 2012, le schéma régional éolien qui définit par commune les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne.

Site internet des services de l'État dans l'Ain :

<http://www.ain.gouv.fr/le-schema-regional-eolien-rhone-a759.html>

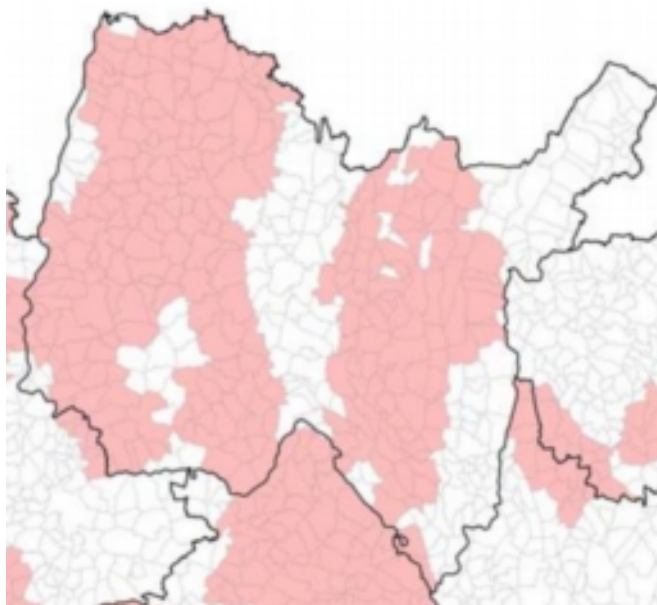
Le schéma régional éolien (SRE) Rhône-Alpes constitue une annexe du SRCAE. Par conséquent, les zones favorables du volet éolien du SRCAE deviennent ainsi la seule référence géographique en termes d'implantation des éoliennes.

Ce schéma ne modifie pas les régimes d'autorisations administratives encadrant les projets éoliens. Ceux-ci restent notamment soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et à la procédure de permis de construire.

Le schéma régional prévoit un certain nombre de recommandations sur les conditions d'implantation des projets à l'étude.

D'après l'annexe 6 (page 127 du schéma régional éolien de la région Rhône-Alpes dont vous trouverez ci-contre l'extrait concernant le département de l'Ain), votre commune ne fait pas partie de la liste des communes situées en zone favorable pour le développement éolien.

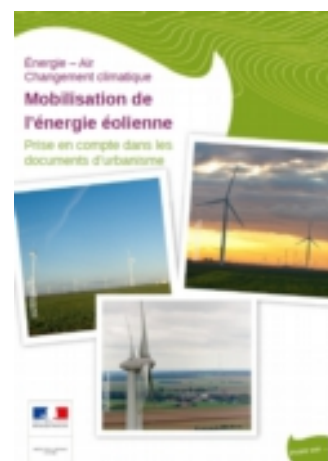
Zones favorables par commune



Pour vous aider

Le guide sur la Mobilisation de l'énergie éolienne : prise en compte dans les documents d'urbanisme est téléchargeable à l'adresse suivante :

http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/simclient/consultation/binaries/stream.asp?INSTANCE=EXPLOITATION&EIDMPA=IFD_FICJOINT_0015365



3.7.2.4 - Le schéma éolien du département de l'Ain



L'objectif du schéma éolien départemental, co-signé par le Préfet et le Président du conseil général était de servir de guide à la création des zones de développement de l'éolien (ZDE) en garantissant la protection du patrimoine paysager et architectural.

Le schéma éolien du département de l'Ain a été approuvé en avril 2008.

Site internet des services de l'État dans l'Ain :

http://www.ain.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/POLE_EOL_IEN_plaquette_finale_cle5f5c82.pdf

A l'échelle de la cartographie départementale, le territoire de votre commune ne présente pas de potentialités en termes de zones classées favorables au schéma.

Site internet de la cartographie des potentialités : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=cartelie_eolien_ain&service=DDT_01

3.7.3 - La prise en compte et amélioration de la qualité de l'air

Site internet de la DREAL Rhône-Alpes :
<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/qualite-de-l-air-r885.html>

3.7.3.1 - La prise en compte de la qualité de l'air

Le plan régional de la qualité de l'air (PRQA) est remplacé depuis le 24 avril 2014 par le SRCAE issu de la loi Grenelle 2.

Les plans de protection de l'atmosphère (PPA) définissent les objectifs permettant de ramener, à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants ainsi que les zones où les valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être, les niveaux de concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites.

[Vous trouverez en annexes relevant de l'information, un rapport de la DREAL Rhône-Alpes sur la "prise en compte de la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme".](#)

3.7.3.2 - L'amélioration nécessaire de la qualité de l'air

Le registre français des émissions polluantes

La Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie recense les principaux rejets et transferts de polluants dans l'eau, l'air, les déchets déclarés par certains établissements, à savoir :

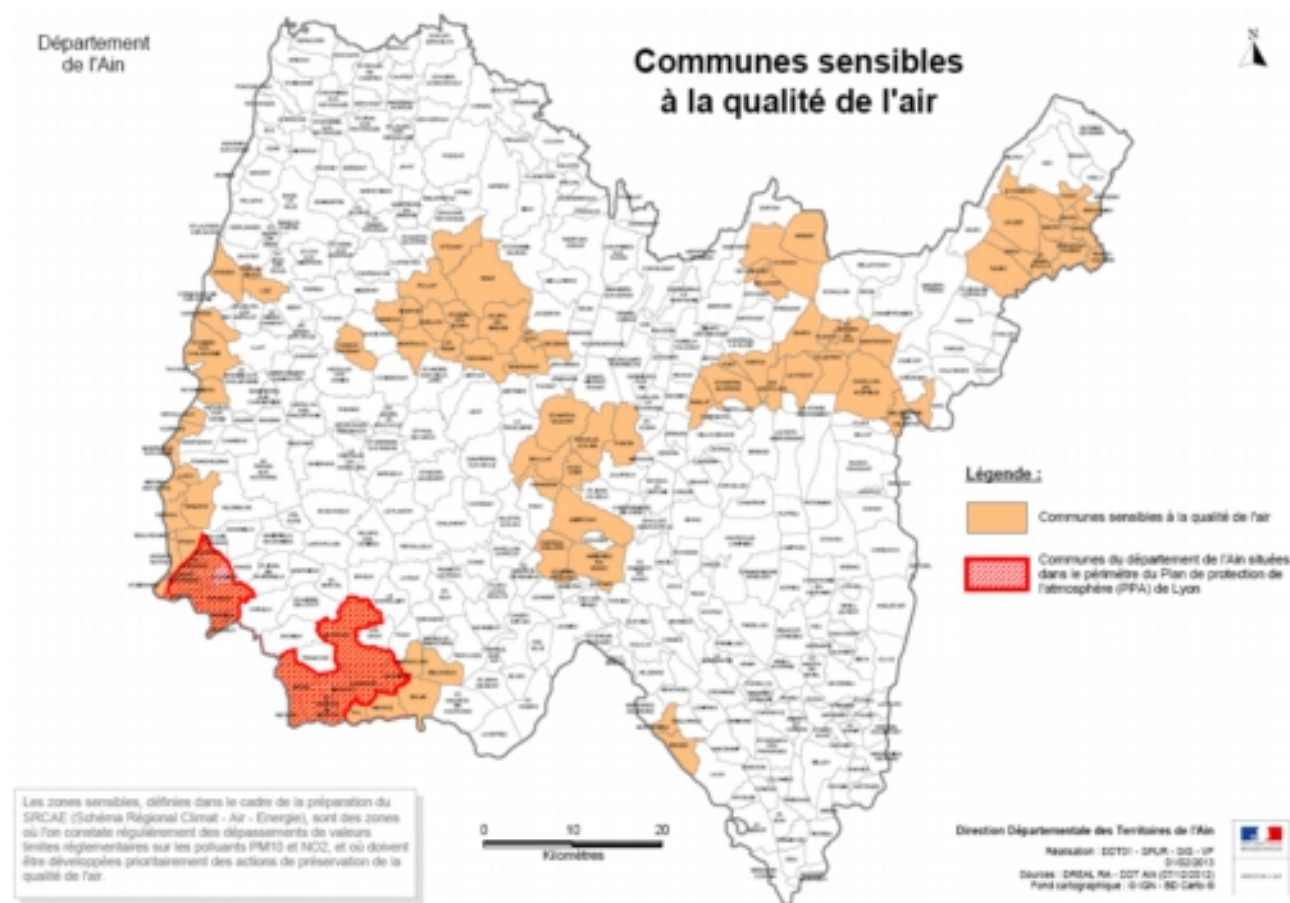
- les principales installations industrielles,
- les stations d'épuration urbaines de plus de 100 000 équivalents habitants,
- certains élevages.

Ces données sont mises à disposition du grand public sur ce site.

Site internet du registre français des émissions polluantes :
<http://www.irep.ecologie.gouv.fr/IREP/index.php>

Les zones sensibles définies dans le cadre de l'élaboration du SRCAE

[Votre commune fait partie des zones où doivent être développées prioritairement des actions de préservation de la qualité de l'air.](#)



3.7.4 - Architecture

3.7.4.1 - La RT 2012

Site internet du ministère en charge de l'aménagement et de l'urbanisme :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-RT2012-un-saut-energetique-pour.html>

Le Grenelle de l'environnement a fixé comme objectif la généralisation dans la construction neuve, des « bâtiments basse consommation -BBC-» à partir du 1^{er} janvier 2013.

Il s'agit de diviser par 3 les consommations énergétiques des bâtiments neufs. La nouvelle réglementation thermique, qui s'applique aux permis de construire déposés, constitue une contribution importante à la «feuille de route énergétique et climatique» de la France au regard des objectifs Grenelle à 2020.

- À compter du 28 octobre 2011, la valeur moyenne du label "bâtiments basse consommation (BBC)" dont le plafond de consommation énergétique fait état de 50 kWh/m².an, devenait la référence dans la construction neuve pour certains bâtiments neufs du secteur tertiaire.
- Depuis le 1^{er} janvier 2013, la RT 2012 s'applique à tous les types de bâtiments neufs. Elle s'applique aux constructions neuves, aux extensions et aux surélévations de bâtiments existants. L'objectif est de construire des bâtiments produisant plus d'énergie qu'ils n'en consomment.

Le label BBC est remplacé par 2 niveaux de labels, pour aller plus loin que la RT 2012 :

- un niveau « haute performance énergétique (HPE) » qui prévoit une réduction de la consommation d'énergie primaire de 10 % par rapport à la RT 2012,
- un niveau « très haute performance énergétique (THPE) » qui prévoit une réduction de la consommation d'énergie primaire de 20 % par rapport à la RT 2012.

3.7.4.2 - Rénovation du parc existant

Articles L111-10 et R131-25 à R131-28 du code de la construction et de l'habitation

Arrêtés d'application

La rénovation du parc tertiaire, qui représente 1/4 du patrimoine immobilier bâti et 1/3 des consommations énergétiques, est un sujet complexe ainsi qu'une pièce maîtresse de la loi Grenelle 2. Celle-ci prévoit l'obligation de rénovation du parc dans un délai de 8 ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La réglementation thermique des bâtiments existants s'applique aux bâtiments résidentiels et tertiaires existants, à l'occasion de travaux de rénovation prévus par le maître d'ouvrage.

L'objectif général de cette réglementation est d'assurer une amélioration significative de la performance énergétique d'un bâtiment existant lorsqu'un maître d'ouvrage entreprend des travaux susceptibles d'apporter une telle amélioration.

Les mesures réglementaires sont différentes selon l'importance des travaux entrepris par le maître d'ouvrage.

Site internet du ministère en charge de l'aménagement et de l'urbanisme :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Le-plan-de-renovation-energetique.34149.html>

Site internet dédié à la rénovation énergétique de l'habitat : <http://www.renovation-info-service.gouv.fr/>

3.7.4.3 - Urbanisme

La performance énergétique autorise la sur-densification dans les PLU

Dépassement des règles de densité au titre de la performance énergétique labellisée HPE-THPE :

Articles L. 128-1, L. 128-2 et L. 128-3 du code de l'urbanisme

Pour les constructions remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable :

Article L. 128-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 – art. 158 (V)

"Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le règlement peut autoriser un dépassement des règles relatives au gabarit résultant du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu dans la limite de 30 % et dans le respect des autres règles établies par le document, pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération.

Ce dépassement ne peut excéder 20 % dans un secteur sauvegardé, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30-1 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application du 2° du III de l'article L. 123-1-5 du présent code. Il ne peut permettre de déroger aux servitudes d'utilité publique visées à l'article L. 126-1.

Un décret en Conseil d'État détermine les critères de performance et les équipements pris en compte.

La partie de la construction en dépassement n'est pas assujettie au versement résultant du dépassement du plafond légal de densité."

Ce dépassement au titre de la performance énergétique combiné à la majoration prévue en cas de réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux (article L. 127-1 du code de l'urbanisme) ne peut entraîner une majoration totale du coefficient d'occupation des sols ou un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur, à l'emprise au sol, supérieur à 50 %.

La place des matériaux et énergies renouvelables dans les PLU

Compatibilité entre les règles attachées à l'aspect extérieur des constructions (art. 11 du règlement du PLU) et l'objectif de performance énergétique

Article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 19 (V) et modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 157 (V) et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 25 et 67

" ...

III. - Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique :

1° Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère, à la performance énergétique et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant. Des règles peuvent, en outre, imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville ; ... "

Il convient de veiller à ce que la rédaction du règlement du PLU ne constitue pas, pour chaque zone, un obstacle à la mise en œuvre des objectifs attachés au développement durable.

Les matériaux et procédés de construction durables s'imposent

Article L. 111-6-2 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 – art. 158 (V)

"Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par voie réglementaire. Le présent alinéa ne fait pas obstacle à ce que le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable comporte des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. ..."

Ces dispositions ne sont pas applicables dans certains secteurs délimités en raison de leur qualité architecturale et patrimoniale.

A minima, la rédaction du règlement du PLU ne devra pas s'opposer à la performance énergétique, aux toitures végétales, partis architecturaux en général, matériaux ou procédés de construction s'inscrivant dans les objectifs du développement durable.

Les performances énergétiques et environnementales renforcées

Article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 19 (V) et modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 157 (V) et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 25 et 67

" ...

III. - **Le règlement peut**, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique :

1° **Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère, à la performance énergétique et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant. Des règles peuvent, en outre, imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville ;**

6° Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit."

PLU et production d'énergie solaire photovoltaïque et solaire thermique

Pour vous aider

Les fiches du CERTU d'octobre 2012 « PLU et production d'énergie » traitent de l'implantation en milieu urbain de systèmes techniques de production d'énergie à partir de sources renouvelables. Elles constituent un état des lieux des leviers du PLU à disposition mais ne proposent pas d'exemples de rédaction.

Elles sont en téléchargement à l'adresse suivante :

<http://www.certu-catalogue.fr/>

Rubrique : Ville et environnement /Énergie - Effet de serre /PLU et production d'énergie

4 - Les servitudes d'utilité publique – S.U.P.

Le dossier de PLU devra comporter la liste des servitudes avec mention du texte (référence et date) qui institue chacune d'elles.

L'occupation et l'utilisation des sols sont affectées par les servitudes suivantes reportées sur **le plan des servitudes et d'informations** joint dans les annexes relevant des servitudes d'utilité publique, établi par les services de la Direction Départementale des Territoires.

Les fiches relatives aux servitudes sont transmises à titre d'information.

4.1 - Servitude AC1 de protection des monuments historiques classés ou inscrits

Votre commune est concernée par la tour de l'ancien château, monument historique classé par arrêté du 26 mai 1899 et qui a fait l'objet d'une modification de périmètre approuvée par délibération de votre conseil municipal du 28 juin 2010.

Le périmètre de protection est reporté sur le **plan des servitudes et informations joint**.

Ces protections constituent des servitudes d'utilité publique dont la gestion est assurée par le service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) de l'Ain (service régional DRAC).

En conséquence :

- Un **monument historique classé** ne peut faire l'objet de travaux de restauration, de démolition ou de modification quelconques sans autorisation de l'administration.
- Aucune modification d'un monument historique inscrit ne peut être effectuée sans avoir 4 mois à l'avance avisé le service gestionnaire et indiqué les travaux envisagés (article L621-27 du code du patrimoine)
- **La protection des abords des monuments historiques inscrits ou classés** (secteur de 500 m de rayon ou autre) est régie par :
 - le code du patrimoine (articles L621-30-1 ; L621-31 ; L621-32) pour toutes les modifications de l'aspect extérieur des immeubles, les constructions neuves, les interventions sur les espaces extérieurs,
 - le code de l'environnement (article R581-16) et la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 pour la publicité et les enseignes,

Service gestionnaire

Direction Régionale des Affaires Culturelles Rhône Alpes (DRAC)
6 quai St Vincent
69001 LYON

localement : Service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) de l'Ain
Monastère de Brou
63 boulevard de Brou
01000 BOURG-EN-BRESSE

4.2 - Servitude EL7 relative à l'alignement des voies publiques

Articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R. 131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière.

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non-bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs, les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

Un alignement est institué par délibération (commune, département ...) après enquête publique.

Le respect du parallélisme des formes est un principe général du droit qui s'applique sauf si les dispositions propres à la procédure concernée prévoient le contraire.

En conséquence, un alignement ne pourra être levé qu'après une nouvelle délibération de l'autorité administrative suite à enquête publique.

L'enquête publique à intervenir avant approbation du projet de PLU peut être utilisée pour également annoncer la levée de l'alignement.

Dès lors qu'il existe un PLU opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes applicables aux tiers que si elles ont été reportées au PLU, dans l'annexe "servitudes". Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc) et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

En conséquence, dans le cas où votre commune serait concernée par un plan d'alignement et si ce dernier n'était pas retenu lors de l'étude du PLU, il faudra faire procéder à sa levée par le service gestionnaire de la voie

4.3 - Servitude I4 au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine

Votre commune est concernée par plusieurs ouvrages haute et très haute tension.

Vous trouverez en annexes relevant des servitudes d'utilité publique, le courrier des recommandations adressé par le service RTE avec la liste des ouvrages, ainsi que sa note d'informations relative aux lignes et canalisations électriques.

L'implantation de ces ouvrages est repérée sur le [plan des servitudes et informations](#) joint.

Service gestionnaire

Réseau de Transport d'Électricité (RTE)
Transport d'Électricité Rhône-Alpes Auvergne
Centre Développement et Ingénierie – Service Concertation Environnement Tiers (SCET)
5 rue des Cuirassiers
TSA 61002
69501 LYON CEDEX 03

Le service gestionnaire demande à être consulté :

- pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis,
- pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 V, afin de vérifier la conformité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté technique interministériel du 2 avril 1991.

4.4 - Servitude PM1 relative aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention de risques miniers (PPRM)

Votre commune est concernée par le plan de prévention des risques naturels prévisibles "inondation et mouvement de terrain" approuvé par l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2005.

Vous trouverez en annexes relevant des servitudes d'utilité publique, cet arrêté.
La servitude est mentionnée sur le [plan des servitudes et informations](#) joint.

Service gestionnaire

Direction départementale des territoires - DDT
23, rue Bourgmayer
CS 90410
01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

4.5 - Servitude PT2 relative à la protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles

Votre commune est concernée par une servitude.

Vous trouverez en annexes relevant des servitudes d'utilité publique, les références détaillées de cette servitude dans la fiche de l'agence nationale des fréquences. Elle est reportée sur le [plan des servitudes et informations](#) joint.

Service gestionnaire
FRANCE TELECOM à Annecy

4.6 - Servitude PT3 relative aux réseaux de télécommunications

Sur le territoire communal, la présence éventuelle de servitudes PT3 n'est pas établie en raison de la difficulté que représente le recensement du nombre d'opérateurs potentiels suite à la perte de l'exclusivité du service par le gestionnaire historique France Telecom.

4.7 - Servitude T1 relative aux voies ferrées

Votre commune est traversée par la ligne ferroviaire n°890000 représentée sur le [plan des servitudes et informations](#) joint.

Service gestionnaire
SNCF - DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER SUD EST
Pôle Valorisation & Transactions Immobilières
Immeuble LE DANICA
19 avenue G. Pompidou
69003 Lyon

4.8 - Servitude T4 relative à l'aéronautique de balisage Servitude T5 relative à l'aéronautique de dégagement

Votre commune est impactée par plan de dégagement de l'aérodrome d'Ambérieu-en-Bugey BA 278, approuvé par décret du 24 novembre 1992.

Le plan de dégagement intègre globalement les servitudes T4 et T5 de balisage et dégagement dont la représentation graphique est reprise par le [plan des servitudes et informations](#) joint.

Vous trouverez en annexes relevant des servitudes d'utilité publique, un extrait de ce plan.

Gestionnaire

UNITE DE SOUTIEN D'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE DE LA VALBONNE
BP 30016
01120 DAGNEUX MONTLUEL

5 - Les pièces annexes du P.A.C.

5.1 - Les annexes relevant des servitudes d'utilité publique

Le plan des servitudes et informations

Servitude AC1 de protection des monuments historiques classés ou inscrits

- Fiche de servitude
-

Servitude EL7 relative à l'alignement des voies publiques

- Fiche de servitude

Servitude I4 au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine

- Note d'informations de RTE relative aux lignes et canalisations électriques
- Fiche de servitude

Servitude PM1 relative aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention de risques miniers (PPRM)

- Arrêté du 1^{er} décembre 2005 approuvant le PPR "inondations et mouvements de terrain"
- Fiche de servitude

Servitude PT2 relative à la protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles

- Fiche de l'ANFR
- Fiche de servitude

Servitude PT3 relative aux réseaux de télécommunications

- Fiche de servitude

Servitude T1 relative aux voies ferrées

- Fiche de servitude

Servitudes T4 et T5 relative à l'aéronautique de balisage

- Décret du 28 novembre 1992
- Courrier de l'état major de la défense de Lyon
- Plan de dégagement
- Fiche de servitude

5.2 - Les annexes relevant de l'information

1. Données détaillées relatives au trafic routier, à la localisation et aux circonstances des accidents.
2. Carte matérialisant l'évolution de la tache urbaine de votre commune entre 2000 et 2009.
3. Éléments statistiques fournis par la DDT de l'Ain en matière de population-logements.
4. Arrêté préfectoral du 2 mai 2001 déclarant l'ensemble du département de l'Ain zone à risque d'exposition au plomb.
5. Fiche d'examen au cas par cas pour l'évaluation environnementale.
6. Préconisations générales du SDAGE par thématique avec des exemples de déclinaisons dans les PLU.
7. Arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement.
8. Arrêté du 18 décembre 2012 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône Méditerranée.
9. Prise en compte du SRCE dans les documents d'urbanisme.
10. Courrier de l'ARS
11. PBE 1^{ère} échéance du conseil général de l'Ain :
 284. La délibération du conseil général de l'Ain du 9 décembre 2014 approuvant le PPBE 1^{ère} échéance,
 285. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement du conseil général de l'Ain.
12. Rapport de la DREAL.
13. Schéma de développement commercial de l'Ain approuvé le 17 mai 2004.
14. Le recensement agricole :
 1. la fiche comparative 1979 – 1988 – 2000,
 2. un extrait concernant le recensement agricole 2010.
15. Délibération du conseil général du 12 février 2007, relatif à la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières.
16. Domaine forestier sous gestion O.N.F. :
 1. le courrier de l'office national des forêts,
 2. la note d'informations du département juridique de l'office national des forêts.
17. Courrier de la DRAC Rhône-Alpes listant les sites archéologiques recensés et la carte de localisation.
18. Rapport de la DREAL Rhône-Alpes sur la "prise en compte de la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme.

5.3 - Annexes explicatives

5.3.1 - Méthode de réalisation de la tache urbaine

Le rythme de croissance des zones bâties s'opère par la mesure de l'évolution d'une tache urbaine sur une période donnée :

- la première période observée concerne 2000 – 2005 (5 ans) ;
- la seconde période observée concerne 2005 – 2009 (4 ans) ;

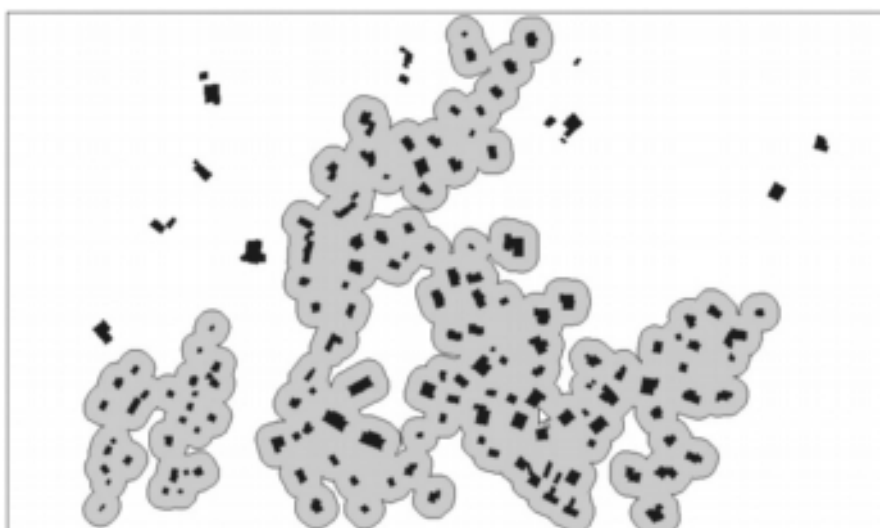
L'état initial 2000 est établi de façon automatisée grâce à la base de données BD topo Pays de l'IGN.

L'état 2005 est obtenu à partir des mises à jour du plan cadastral informatisé (PCI).

Ce travail de comparaison nécessite au préalable d'arrêter la définition de l'entité "tache urbaine" : la notion législative et les apports jurisprudentiels liés à la "partie actuellement urbanisée" (PAU) ou "hameau", permettent de définir **la tache urbaine comme l'ensemble des hameaux d'au moins 4 bâtiments distants de moins de 50 mètres**.

La recherche de cohérence dans la définition de cette tache urbaine nécessite les ajustements suivants, qui s'opèrent de façon automatique :

- retirer tous les types de bâtis de moins de 20 m² considérés comme ne remettant pas en cause le caractère "naturel" de la zone en question,
- retirer les hameaux de moins de 4 bâtiments pour respecter la définition arrêtée,
- définir un tampon débordant de 25 mètres autour de chaque hameau retenu, ce débordement matérialisant la limite de propriété supposée étant donc considéré comme "consommé" par l'urbanisation,
- fusionner comme une tache unique, tous les hameaux dont les tampons se recoupent,
- rajouter à la tache urbaine ainsi obtenue tous les "vides" de moins de 1 ha inscrits dans une zone urbanisée, ces vides étant considérés comme d'ores et déjà artificialisés par les réseaux, les dessertes et divers équipements,
- rajouter encore à cette tache urbaine toutes les zones artificialisées spécifiques, telles que parkings, notamment de supermarchés, entrepôts, entreprises, bureaux, aérodromes, pistes imperméabilisées, etc...



schématisation de la définition de la tache urbaine